



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE LANDES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 6 - FEVRIER 2013

SOMMAIRE

Administration territoriale des Landes

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP)

| | |
|--|---|
| Arrêté N °2013011-0002 - du 11/01/2013 - PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION NOMINATIVE DE LA COMMISSION DE REFORME A L'EGARD DES PERSONNELS HOSPITALIERS DU DEPARTEMENT DES LANDES | 1 |
| Arrêté N °2013036-0004 - du 05/02/2013 - PORTANT MODIFICATION de la COMPOSITION de la COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AIDE SOCIALE | 2 |
| Arrêté N °2013039-0001 - du 08/02/2013 - attribuant l'habilitation sanitaire à Madame le docteur vétérinaire BERNEZ - VIGNOLLE Mirentxu | 3 |

Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)

| | |
|---|----|
| Arrêté N °2013035-0001 - du 04/02/2013 - PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT RELATIVE A LA STATION D'EPURATION DE LA COMMUNE DE LESGOR | 5 |
| Arrêté N °2013043-0001 - du 12/02/2013 - Portant complément A L'AUTORISATION RECONNUE AU TITRE DE L'ARTICLE L214-6 III DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT réservoir au lieu dit BIGNAOU COMMUNE DE CLEDES | 14 |
| Arrêté N °2013043-0002 - du 12/02/20123 - Portant complément A L'AUTORISATION RECONNUE AU TITRE DE L'ARTICLE L214-6 III DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT réservoir au lieu dit JUZANX COMMUNE DE MONTSOUE | 21 |
| Arrêté N °2013043-0003 - du 12/02/2013 - Portant complément A L'AUTORISATION ACCORDEE EN DATE DU 12 SEPtembre 1990 réservoir au lieu dit MOUGA COMMUNE DE GAILLERES | 28 |
| Arrêté N °2013043-0004 - du 12/02/2013 - Portant complément A L'AUTORISATION ACCORDEE PAR ARRETE PREFECTORAL N °40-1981-00001 DU 1er OCTOBre 1981 réservoir au lieu dit MARTIQUE COMMUNES DE LABASTIDE- D'ARMAGNAC ET DE LE FRECHE | 36 |
| Arrêté N °2013043-0005 - du 12/02/2013 - Portant complément A L'AUTORISATION ACCORDEE PAR ARRETE PREFECTORAL N °40-1986-00002 DU 17 OCTOBRE 1986 réservoir au lieu dit BIDALEC dans l'emprise du ruisseau du Biou COMMUNE DE LACQUY | 44 |
| Arrêté N °2013043-0006 - du 12/02/2013 - Portant complément A L'AUTORISATION ACCORDEE PAR ARRETE PREFECTORAL N °40-1981-00001 DU 1er OCTOBre 1981 réservoir au lieu dit COUPAT COMMUNES DE LE FRECHE ET DE SAINT- JUSTIN | 52 |
| Arrêté N °2013043-0007 - du 12/02/2013 - Portant complément A L'AUTORISATION ACCORDEE PAR ARRETE PREFECTORAL N °40-1969-00001 DU 16 OCTOBRE 1970 réservoir au lieu dit RIBERE COMMUNE DE PARLEBOSCQ | 60 |
| Arrêté N °2013043-0009 - du 12/02/2013 - Portant complément A L'AUTORISATION | |

EXTENSION

ACCORDEE PAR ARRETE PREFECTORAL N °40-2006-00017 DU 25 JUIN
2007 réservoir au
lieu dit JEANDEDIEU COMMUNE DE DOAZIT

..... 68

Préfecture des Landes

Arrêté N °2013030-0004 - du 30/01/2013 - AUTOROUTE A63- N10 ENTRE
SALLES ET
SAINT- GEOURS DE MAREMNE TRAVAUX DE MISE AUX NORMES
AUTOROUTIÈRES ET
D'ÉLARGISSEMENT RESTRUCTURATION DES CHAUSSÉES APRÈS
RÉALISATION 3ème VOIE

..... 75

| | |
|--|-----|
| Arrêté N °2013030-0005 - du 30/01/2013 - AUTOROUTE A63- N10 ENTRE SALLES ET SAINT- GEOURS DE MAREMNE TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES ET D'ÉLARGISSEMENT TRAVAUX DIFFUSEUR 10 (SOUSTONS) NEUTRALISATION VOIE DE DROITE | 79 |
| Arrêté N °2013032-0001 - du 01/02/2013 - AUTOROUTE A63- N10 ENTRE SALLES ET SAINT- GEOURS DE MAREMNE TRAVAUX DE RÉPARATIONS PONCTUELLES DE CHAUSSÉE | 84 |
| Arrêté N °2013036-0001 - du 05/02/2013 - AUTOROUTE A63- N10 ENTRE SALLES ET SAINT- GEOURS DE MAREMNE TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES ET D'ÉLARGISSEMENT AIRE DE REPOS DE LABOUHEYRE EST PROLONGATION DE DÉLAI FERMETURE DE L'AIRE | 89 |
| Arrêté N °2013036-0002 - du 05/02/2013 - AUTOROUTE A63- N10 ENTRE SALLES ET SAINT- GEOURS DE MAREMNET RAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES ET D'ÉLARGISSEMENT RÉALISATION DE LA TROISIÈME VOIE EN TERRE PLEIN CENTRAL (TPC) | 92 |
| Arrêté N °2013036-0003 - du 05/02/2013 - AUTOROUTE A63- N10 ENTRE SALLES ET SAINT- GEOURS DE MAREMNE TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES ET D'ÉLARGISSEMENT DÉPOSE DE PORTIQUE POUR PANNEAU À MESSAGE VARIABLE FERMETURE VOIE DE DÉSENCLAVEMENT OUEST | 96 |
| Arrêté N °2013037-0001 - du 06/02/2013 - AUTOROUTE A63- N10 ENTRE SALLES ET SAINT- GEOURS DE MAREMNE TRAVAUX DE RÉPARATIONS PONCTUELLES DE CHAUSSÉE | 100 |
| Arrêté N °2013038-0001 - du 07/02/2013 - PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DE NOMINATION DU 14 MARS 2012 | 105 |
| Arrêté N °2013038-0002 - du 07/02:2013 - autorisant la renonciation à l'exploitation par la société TIGF de deux branchements de gaz naturel | 107 |
| Arrêté N °2013038-0003 - du 07/02/2013 - AUTOROUTE A63- N10 ENTRE SALLES ET SAINT- GEOURS DE MAREMNE TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES ET D'ÉLARGISSEMENT RESTRUCTURATION DES CHAUSSÉES APRES RÉALISATION 3ème VOIE FERMETURE DU DIFFUSEUR 13 | 109 |

Administration territoriale des Pyrénées- Atlantiques

Direction régionale des douanes

| | |
|---|-----|
| Décision - du 12/02/2013 - DÉCISION D'IMPLANTATION D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE SAINT PERDON (40090) | 114 |
|---|-----|

Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations
Commission de Réforme Départementale
Arrêté n° 2013 – 01

PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION NOMINATIVE DE LA COMMISSION DE REFORME A L'EGARD DES
PERSONNELS HOSPITALIERS
DU DEPARTEMENT DES LANDES

LE PREFET DES LANDES, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière constituant le titre IV du statut général des fonctionnaires ;

VU la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière ;

VU le décret N° 86-442 du 14 Mars 1986 relatif à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

VU le décret n° 96-945 du 30 Octobre 1996 modifié relatif aux conseils d'administration des établissements publics de santé ;

VU le décret n° 2003-655 du 18 juillet 2003 modifié relatif aux commissions administratives paritaires locales et départementales de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté interministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté n° 2012 -3 du 12 Avril 2012 portant modification de la composition nominative de la Commission de Réforme à l'égard des Personnels Hospitaliers du département des Landes;

VU le décret n° 2008-1191 du 17 Novembre 2008 relatif aux commissions de réforme et au comité médical supérieur dans la fonction publique de l'Etat, dans la fonction publique territoriale et dans la fonction publique hospitalière ;

VU la circulaire DHOS/RH3/2009/52 du 17 Février 2009 relative au décret n° 2008-1191 du 17 Novembre 2008 relatif aux commissions de réforme et au comité médical supérieur ;

SUR proposition du Directeur de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

A R R E T E

Article 1er : L'arrêté du 12 Avril 2012 nommant les représentants de l'administration et les représentants du personnel est modifié comme suit :

2 – Membres du Personnel représentant la COMMISSION N° 2

Personnels de catégorie A des services de soins, des services médico-techniques et des services Sociaux :

Groupe Unique :

Titulaires :

Mme LAURENT Isabelle (CGT) Infirmière psychiatrique - C.H. Mont-de-Marsan

Suppléants :

M. BRUNEAU Marc (CGT) – Cadre de Santé – C.H. de Mont de Marsan

CORPS DE CATEGORIE C

7 – Membres du personnel représentant la COMMISSION N° 7

Personnels techniques, ouvriers, conducteurs d'automobile, conducteurs ambulanciers et personnel d'entretien et de salubrité :

Groupe Unique :

Titulaires :

M. MAHOU Frédéric (F.O) – Agent de Maîtrise Principal – C.H. de Dax

8 – Membres du personnel représentant la COMMISSION N° 8

Personnels des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux :

Groupe Unique :

Suppléants :

Mme SALICETI Corinne (C.G.T.) – Aide Soignante – C.H. de Mont de Marsan

Mme LANDON Isabelle (C.G.T.) – Aide Soignante - EHPAD G.Minvielle de TARTAS

Le reste sans changement

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Mont-de-Marsan, le 11 Janvier 2013

Le Préfet,

Claude MOREL

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
Arrêté n° 2013 - 12

PORTANT MODIFICATION de la COMPOSITION de la COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AIDE SOCIALE

Le PREFET des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment son article L 134-6 ;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé, modifiant dans son chapitre III, article 53, l'article 128 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale ;

VU la décision n° 2010-110 du Conseil Constitutionnel ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Landes ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté du 24 Mai 2011 portant composition de la Commission Départementale d'Aide Sociale des Landes (CDAS) est modifié comme suit :

Madame JAMIN Hélène, chef du pôle juridique interministériel de la Préfecture des Landes, ayant qualité de Commissaire du Gouvernement ;

Le reste sans changement

Article 2_ : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs

Fait à Mont de Marsan, le 5 Février 2013

Le Préfet,

Claude MOREL

ARRÊTÉ PREFECTORAL n° 2013 /73

attribuant l'habilitation sanitaire à Madame le docteur vétérinaire BERNEZ – VIGNOLLE Mirentxu

Le Préfet des Landes,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 07 Juin 2012 portant nomination de Monsieur MOREL Claude , Préfet, en qualité de Préfet des Landes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DAECCL n° 2012.853 du 25 Juin 2012 donnant délégation de signature à Monsieur DEBOVE Christophe , directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du département des Landes ;

Vu la demande présentée par Madame **BERNEZ-VIGNOLLE Mirentxu** née le 11.11.1984 à Bayonne et domiciliée professionnellement à la Clinique Vétérinaire d'Amou 281 , Avenue du Béarn à Amou – 40330 ;

Considérant que Madame **BERNEZ-VIGNOLLE Mirentxu** remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes ;

A R R Ê T É

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame BERNEZ-VIGNOLLE Mirentxu, docteur vétérinaire administrativement domicilié à la Clinique vétérinaire d'Amou 281, Avenue du Béarn – 40330 Amou ;

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire

.../...

sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet des Landes, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Madame BERNEZ-VIGNOLLE Mirentxu s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Madame BERNEZ-VIGNOLLE Mirentxu pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Landes.

A MONT DE MARSAN, le 08 Février 2013

Pour le Préfet du département des Landes et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale
et de la Protection des populations,
Le Responsable de la Mission SPAE

Dr Marc LAFFORGUE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer**

Service Police de l'Eau

Bureau : rejets et prévention des
pollutions

**ARRETE PREFECTORAL N° 40-2012-00453
PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION
EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT RELATIVE A LA STATION D'EPURATION DE LA
COMMUNE DE LESGOR**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement;

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le code de la santé publique;

VU le décret n°94 – 469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et 372-3 du code des communes ;

VU le décret n°97–1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectifs recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU le SDAGE 2010-2015

VU la demande de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue le 5 novembre 2012, présentée par la commune de LESGOR enregistrée sous le n° 40-2012-00453 et relative à la station d'épuration de LESGOR ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur,
- localisation du projet,
- présentation et principales caractéristiques du projet,
- rubriques de la nomenclature concernées,
- document d'incidences,
- moyens de surveillance et d'intervention,
- éléments graphiques,

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 12 décembre 2012 ;

VU l'avis du déclarant en date du 25 janvier 2013 concernant les prescriptions spécifiques sollicité le 13 décembre 2012 ;

CONSIDERANT que la protection du milieu récepteur demande un niveau de traitement élevé et un suivi du milieu récepteur ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes;

ARRETE :

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

ARTICLE 1 : OBJET DE LA DECLARATION

Il est donné acte à Monsieur le Maire de LESGOR de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

la création d'une nouvelle station d'épuration située sur la commune de LESGOR

et présentant les caractéristiques suivantes :

| Population raccordée à court terme Equivalent-habitants (EH) | | Population future à raccorder EH | Total |
|---|--------|---|--|
| Population actuelle raccordée | 300 EH | à plus long terme + 200 EH | 400 EH |
| population à raccorder à court terme | 100 EH | | à court terme 600 EH à long terme |

Les spécifications particulières du présent arrêté concernent la création d'une station d'épuration de 400 EH, présentant les caractéristiques suivantes :

- débit journalier de temps sec : 60 m³/j
- débit moyen horaire : 2,5 m³/h
- DBO5 : 24 kg/j
- DCO : 50 kg/j
- MES : 32 kg/j
- NGL : 6 kg/j
- Pt : 1,6 kg/j

Toutefois, le foncier et la conception des installations permettront une extension à 600 EH à plus long terme. Un nouveau dossier de déclaration sera à déposer auprès de la Préfecture.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées du décret « nomenclature » n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié sont les suivantes :

| Rubrique | Intitulé | Régime | Arrêtés de prescriptions générales correspondant |
|-----------------|---|--------------------|---|
| 2.1.1.0 | <i>Station d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R 2224-6 du code général des collectivités territoriales 1 - supérieure à 600 kg de DBO5 : Autorisation 2 - supérieure à 12 kg de DBO5 mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 : Déclaration</i> | Déclaration | |
| 2.3.1.0 | <i>Rejet d'effluents sur le sol ou dans le sous-sol, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0, des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, des épandages visés aux rubriques 2.1.3.0 et 2.1.4.0, ainsi que des réinjections visées à la rubrique 5.1.0.0 (A)</i> | Déclaration | <i>Arrêté du 22 juin 2007</i> |

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS GENERALES

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectifs recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES

article 3.1 : Prescriptions concernant le réseau

Au-delà du délai fixé par l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, la collectivité doit satisfaire aux conditions des articles 5-6-8 de l'arrêté du 22 juin 2007 et pouvoir justifier à tous moments, de l'état des raccordements et des contrôles réalisés en application de l'article 18 de l'arrêté susvisé.

Les ouvrages de collecte nouveaux feront l'objet d'une procédure de réception conformément à l'article 7 de l'arrêté du 22 juin 2007.

Les ouvrages de collecte doivent être conçus, réalisés, réhabilités, entretenus et exploités de manière à :

- éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites
- acheminer au système de traitement, l'ensemble des flux collectés par temps sec et par temps de pluie.

Dans le périmètre rapproché du forage d'eau potable de la commune les fouilles des tranchées de pose des réseaux seront comblées après chaque journée de travail de manière à réduire les risques d'infiltration de toute pollution. Le poste de refoulement d'entrée de la station également situé dans le périmètre rapproché du forage d'eau potable devra garantir une parfaite étanchéité. De même lors de la création de la conduite de refoulement, la traversée du ruisseau le Jeanmin se fera par fonçage sous le lit ou passage aérien par encorbellement.

Le réseau étant de type séparatif, les eaux pluviales ne doivent pas être raccordées au réseau des eaux usées du système de collecte.

Le pétitionnaire instruit les autorisations de déversement pour tout raccordement d'effluents non domestiques conformément à l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique.

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

- de produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues produites ;
- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

L'exploitant établit annuellement un état récapitulatif du suivi des branchements et rejets industriels. Un exemplaire de cet état est adressé au service de Police des Eaux.

article 3.2 : Prescriptions applicables au système de traitement et au rejet

Le système de traitement doit être dimensionné, conçu, construit et exploité de telle manière qu'il puisse recevoir et traiter les flux des matières polluantes correspondant à son débit et ses charges de référence.

article 3.2.1 : Charges de référence du système de traitement

| Paramètres | |
|----------------------------------|----------|
| <u>Charge hydraulique</u> | |
| débit journalier temps sec | 60 m3/j |
| débit moyen horaire | 2,5 m3/h |
| <u>Charge polluante</u> | |
| DBO5 (60 g/hab/j) | 24 kg/j |
| DCO (120 g/hab/j) | 50 kg/j |
| MES (90 g/hab/j) | 32 kg/j |
| NGL (15 g/hab/j) | 6 kg/j |
| Pt (4 g/hab/j) | 1,6 kg/j |

article 3.2.2 : Obligations de résultats du système de traitement

Le rejet de la station d'épuration doit respecter les valeurs limites fixées dans le tableau ci-dessous :

| | Concentrations maximales mg/l |
|------|--|
| DCO | 90 |
| DBO5 | 25 |
| MES | 30 |
| NTK | 10 |

article 3.2.3 : Caractéristiques du rejet

Le rejet se fait par infiltration dans le sol.

Le site d'infiltration présente les caractéristiques suivantes :

- 2 filtres plantés de roseaux de 200 m² chacun, soit un total de 400 m² non étanches, qui serviront à la fois de 2ème étage de traitement et d'infiltration.

Le système d'alimentation du site d'infiltration doit être aménagé de manière à assurer une diffusion optimale de l'effluent sur l'ensemble des bassins.

Un drain de contrôle sera mis en place permettant de collecter une partie des effluents infiltrés aux fins de prélèvement et d'analyses sur l'effluent traité qui est infiltré.

Le maître d'ouvrage créera, à proximité du deuxième étage des lits de roseaux, un bassin d'infiltration de 50 m² qui pourra recevoir les effluents traités à infiltrer en cas de colmatage sous le 2ème étage.

article 3.2.4 : Dispositions diverses

La station d'épuration sera construite à l'est de la commune, dans une boucle en rive gauche du Jeanmin sur la section C parcelle n° 366 d'une superficie de 61 780 m² appartenant à la commune de LESGOR. Coordonnées Lambert 93 X = 386833 ; Y = 6313620.

Le procédé retenu est celui des lits plantés de roseaux à deux étages, avec infiltration des eaux traitées sous le deuxième étage.

Les ouvrages sont conçus de manière à préserver les habitants des nuisances de voisinage. Leur implantation doit tenir compte des extensions prévisibles des ouvrages ou des habitations. L'ensemble des installations doit être délimité par une clôture.

Les équipements sont exploités de façon à ce que leur fonctionnement minimise l'émission d'odeurs, de bruits ou de vibration mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.

A cet effet, les sous-produits seront égouttés, compactés, ensachés et stockés dans un conteneur. Les installations seront conformes aux dispositions de l'article R.1336-6 et suivants du Code de la Santé Publique concernant la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'émergence sera inférieure à 5dB(A) le jour et 3dB(A) la nuit, les dimanches et jours fériés.

article 3.2.5 : Démolition de la station d'épuration existante

Les installations existantes seront démolies. Les lagunes seront vidangées et comblées. Un plan d'épandage sera déposé auprès du service Police de l'Eau.

article 3.2.6 : Modalités d'entretien

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement ou de surveillance. Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation à l'exploitation des stations d'épuration.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être mesurés périodiquement conformément aux dispositions de l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

Tous les équipements de la station nécessitant un entretien régulier doivent être pourvus d'un accès permettant leur desserte en toute circonstance par les véhicules d'entretien.

En outre, des performances acceptables doivent être garanties en période d'entretien et de réparations prévisibles. A cet effet, le pétitionnaire tient à jour, un registre mentionnant :

- les incidents et défaillances de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier;
- les procédures à observer par le personnel d'entretien.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés du contrôle.

article 3.2.7 : Opérations de maintenance

Pour les opérations de maintenance nécessitant l'arrêt partiel ou total de la station, le pétitionnaire informe **1 mois au préalable**, le service chargé de la Police de l'Eau des périodes d'entretien et de réparations programmées et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux.

Il précise la durée prévisible de l'arrêt, les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

Le service chargé de la Police de l'Eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations et imposer des mesures pour la protection du milieu récepteur et des usages.

Article 3.3 : Contrôle des installations, des effluents rejetés et du milieu récepteur

L'exploitant du système de traitement ou, à défaut le pétitionnaire, doit mettre en place un programme d'autosurveillance de chacun de ses principaux rejets, des flux, des sous-produits et du milieu récepteur dans les conditions fixées dans les articles suivants. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Un rapport de synthèse est adressé en fin de chaque année au service Police de l'Eau.

article 3.3.1 : Emplacement des points de contrôle de fonctionnement

Le permissionnaire devra prévoir les dispositifs suivants nécessaires pour la mesure des charges hydrauliques et polluantes.

- Des points de mesure de débit équipés de débitmètres enregistreurs en continu devront être aménagés :
 - en entrée
 - sur les canalisations de by-pass permettant un rejet d'eaux non épurées vers le milieu naturel.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime de l'écoulement, etc...) permettent de réaliser

des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

➤ Des points de prélèvement permettant l'installation d'un échantillonneur réfrigéré et asservi au débit afin de réaliser des prélèvements:

- en tête de station dans le compteur de bâchée situé en amont du 1er étage
- en sortie du 1er étage dans le poste de relevage situé en amont du 2ème étage
- au niveau de la sortie du 2^{ème} étage des filtres plantés. Il devra être prévu un ouvrage permettant d'effectuer le prélèvement sortie dans de bonnes conditions.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité, notamment l'amenée du matériel de mesure.

Un plan détaillé de la station comportant la localisation précise de ces points de contrôle sera soumis pour avis aux services de la Police de l'Eau avant exécution des travaux.

Le maître d'ouvrage doit permettre, en permanence, aux personnes mandatées pour l'exécution des mesures et prélèvements d'accéder aux dispositifs de mesure et de prélèvement.

article 3.3.2 : Programme d'autosurveillance

La nature et la fréquence minimale des mesures sont définies ci-après :

- 1 mesure par an en entrée et sortie sur la base d'un échantillon moyen sur 24 h en vue d'analyser les paramètres pH, T°, DBO5, DCO, MES, NH4, NO2, NO3, NTK et Pt.

Le planning des mesures sera soumis pour acceptation au début de chaque année au service de police de l'eau.

L'exploitant sera tenu d'adresser les résultats de l'autosurveillance dans le délai d'un mois à compter de leur obtention au service chargé de la police des eaux.

article 3.3.3 : Suivi du milieu récepteur

Deux piézomètres permettront de surveiller la qualité des eaux dans le sous-sol :

- 1 point en amont du système de traitement
- 1 point en aval du rejet

Les paramètres analysés seront les suivants : mesure de niveau, pH, conductivité, température, DCO, DBO5, MES, NH4, NO3, NTK, Pt

Ces mesures seront réalisées 2 fois par an : 1 en hautes eaux (entre février et mai) et 1 en basses eaux (entre août et octobre).

Ce suivi permettra d'évaluer l'impact des eaux infiltrées et, en cas de dégradation de la qualité de la nappe ou de remontée excessive de son niveau, de définir les dispositions compensatoires à mettre en œuvre afin d'en sauvegarder la qualité.

article 3.3.4 : Contrôle par l'administration

Les agents des services publics chargés de la police de l'eau, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Le service chargé de la Police de l'Eau vérifie la qualité du dispositif de surveillance mis en

place et examine les résultats fournis par l'exploitant ou la collectivité.

Le manuel décrivant de manière précise l'organisation interne, les méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui l'exploitant confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif, et faisant mention des références normalisées ou non, est tenu à disposition du service chargé de la Police de l'Eau, de l'Agence de l'Eau et, régulièrement mis à jour. Le manuel est présent sur le site de la station.

Le service chargé de la Police de l'Eau peut procéder à des contrôles inopinés sur les paramètres mentionnés dans le présent arrêté. Dans ce cas, un double de l'échantillon est remis à l'exploitant.

Le service chargé de la Police de l'Eau examine la conformité des résultats de l'autosurveillance et des contrôles inopinés aux prescriptions fixées par l'arrêté.

Au vu de cet examen, le service chargé de la police des eaux peut être amené, si nécessaire, à proposer des contrôles et/ou des prescriptions complémentaires.

Article 3.4 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de vingt ans.

Elle sera périmée au bout de deux ans, à partir de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

En cas d'extension de 400 à 600 EH un nouveau dossier sera déposé auprès du service police de l'eau.

ARTICLE 4 : MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

ARTICLE 6 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : AUTRES REGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 8 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de LESGOR pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Landes pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 9 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant.

Pour les tiers, ce délai est d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cet arrêté en mairie de LESGOR. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cet arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 10 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,
Le Maire de la commune de LESGOR,
Le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du département des Landes
Le Chef du Service de Police de l'Eau du département des LANDES,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 4 février 2013

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Romuald de PONTBRIAND

signé

n° GEOBASE : 40900585
n° SIOUH : FRA0400012
n° CASCADE : 40-2011-00110
40-2011-00111



PREFET DES LANDES

ARRETE PREFECTORAL N° 40-2011-00111 PORTANT COMPLÈMENT A
L'AUTORISATION RECONNUE AU TITRE DE L'ARTICLE L214-6 III DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT
réservoir au lieu dit BIGNAOU

COMMUNE DE CLEDES

Le préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56 et L436-1 ;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-4 à R. 11-14 ;

VU le décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 29 février 2008 modifié par l'arrêté du 16 juin 2009 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne 2010-2015 approuvé le 1er décembre 2009 ;

VU la déclaration d'existence du réservoir au lieu dit BIGNAOU fournie par la CUMA D'IRRIGATION DE CLEDES en date du 08 juillet 1994 en application de l'article L.214-6 III du code de l'environnement ;

VU l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Aquitaine concernant la classe du barrage et les échéances réglementaires en date du 08 novembre 2012;

VU le rapport rédigé par le service police de l'eau et milieux aquatiques de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) en date du 20 décembre 2012;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) des Landes en date du 21 janvier 2013;

CONSIDERANT les informations fournies par la CUMA D'IRRIGATION DE CLEDES en application de l'article L214-6 III du code de l'environnement ;

CONSIDERANT les caractéristiques techniques du barrage de retenue notamment sa hauteur et son volume tels que définis au sens de l'article R214-112 du code de l'environnement;

CONSIDERANT que le barrage de retenue doit être mis en conformité avec les dispositions relatives à la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent d'arrêté qui lui a été transmis ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : rappel de l'objet de l'autorisation

Le pétitionnaire, CUMA D'IRRIGATION DE CLEDES, est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter un barrage de retenue au lieu-dit BIGNAOU sur le territoire de la commune de CLEDES.

La durée de cette autorisation est de 30 ans à compter le notification du présent arrêté.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

| Rubrique | Intitulé | Régime |
|----------|--|--------------|
| 3.2.3.0 | Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D) | Déclaration |
| 3.2.5.0 | Barrages de retenue et digues de canaux: 1° de classes A,B ou C (A) 2° de classe D (D) | Autorisation |

Article 2 : rappel des caractéristiques de l'ouvrage

Les caractéristiques principales de l'ouvrage sont rappelées dans le tableau suivant :

| | |
|--|---|
| Nom de l'ouvrage | BIGNAOU |
| Coordonnées (RGF93) | X = 428360m Y = 6284926m |
| Superficie du plan d'eau | 1,37 ha |
| Hauteur du barrage de retenue | 10,8 m |
| Volume retenu à la cote normale des eaux | 58000 m ³ |
| Coefficient $H^2V^{1/2}$ | 28 |
| Largeur en crête du barrage | 3m |
| Longueur en crête du barrage | 200m |
| Cote des eaux normales | 105,00m (réseau local non rattaché au NGF) |
| Cote de la crête du barrage | 105,80m (réseau local non rattaché au NGF) |
| Fruit du talus amont | 3H / 1V |
| Fruit du talus aval | 2,5H / 1V |
| Drainage du remblai | Filtre vertical d'une épaisseur de 0,5m et drains horizontaux |
| Conduite de vidange | Conduite d'un diamètre de 200 mm |

Titre II : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA SECURITE PUBLIQUE

Article 3 : classe du barrage de retenue

Le barrage de retenue relève de la **CLASSE C** au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement.

Article 4 : règles relatives à l'exploitation et à la surveillance

Le pétitionnaire est tenu de rendre le barrage conforme aux dispositions des articles R. 214-122 à R. 214-125, R. 214-133 à R214-135 et R. 214-146 à R214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques suivant les délais et modalités suivantes :

- constitution (et mise à jour) du registre dès la notification du présent arrêté. Le contenu du registre est fixé à l'article 6 de l'arrêté du 29 février 2008 ;
- constitution (et mise à jour) du dossier avant le 31 mars 2013. Le contenu du dossier est fixé à l'article 3 de l'arrêté du 29 février 2008 ;
- description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage avant le 31 mars 2013. La description de l'organisation est fixée à l'article 4 de l'arrêté du 29 février 2008 ;
- production et transmission pour approbation par le préfet des consignes écrites avant le 31 mars 2013. Les consignes écrites sont fixées à l'article 5 de l'arrêté du 29 février 2008 ;
- transmission au préfet du rapport de surveillance avant le 31 décembre 2013 puis tous les 5 ans. Le contenu du rapport de surveillance est fixé à l'article 5.6 de l'arrêté du 29 février 2008 ;
- transmission au préfet du rapport d'auscultation avant le 31 décembre 2013 puis tous les 5 ans. Le rapport d'auscultation est établi par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-148 à R. 214-151 du code de l'environnement. Le contenu du rapport du rapport d'auscultation est fixé à l'article 5.7 de l'arrêté du 29 février 2008 ;
- transmission au préfet du compte-rendu des visites techniques approfondies avant le 31 décembre 2013 puis tous les 5 ans. Le contenu du compte-rendu est fixé à l'article 5.3 de l'arrêté du 29 février 2008 ;
- déclaration au préfet dans les meilleurs délais de tout événement ou évolution concernant le barrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens. Cette déclaration est accompagnée d'une proposition de classification selon le niveau de gravité prévu par l'arrêté du 21 mai 2010 ;

Article 5 : entretien régulier du barrage

Le pétitionnaire est tenu à un entretien régulier de l'ouvrage avec notamment :

- la suppression de toute végétation ligneuse (arbres, arbustes) au niveau des parements, de la crête et des abords;
- le fauchage de la végétation herbacée;
- l'enlèvement des embâcles au niveau de l'évacuateur de crue ;

Titre III : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PRESERVATIONS DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 6 : vidange du plan d'eau

La cote normale d'exploitation correspond au niveau de l'évacuateur de crue (retenue pleine). La cote minimale d'exploitation est fixée à 1m au dessus de l'extrémité amont de la conduite de vidange.

L'abaissement du plan d'eau entre la cote normale d'exploitation et la cote minimale d'exploitation n'est pas considéré comme une vidange.

L'abaissement du plan d'eau en dessous de la cote minimale d'exploitation est considérée comme une utilisation normale de la retenue lorsque les eaux sont utilisées pour l'irrigation sans rejet dans les eaux superficielles. Cette opération n'est pas concernée par la rubrique 3.2.4.0. de la nomenclature.

Au contraire, l'abaissement du plan d'eau en dessous de la cote minimale d'exploitation avec rejet des eaux dans les eaux superficielles est considérée comme une vidange au sens de la rubrique 3.2.4.0. de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement. Le présent arrêté ne vaut ni autorisation ni récépissé de déclaration pour les opérations de vidange. Le permissionnaire devra avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation.

Article 7 : espèces invasives

Le pétitionnaire surveille l'éventuelle apparition d'espèces invasives animales ou végétales et met en œuvre les méthodes curatives qui s'imposent : arrachages mécaniques et manuels des plantes après abaissement du plan d'eau, piégeage et pêche.

Parmi ces espèces envahissantes figurent notamment :

- espèces végétales : la Jussie (*Ludwigia grandiflora*, *Ludwigia peploides*), le Lagarosiphon (*Lagarosiphon major*), le Myriophylle du Brésil (*Myriophyllum aquaticum*),
- espèces animales : le poisson-chat (*Ictalurus melas*), la perche soleil (*Lepomis gibbosus*), l'écrevisse de Louisiane (*Procambarus clarkii*), la tortue de Floride (*Trachemys scripta elegans*) et d'une manière générale les espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dans les eaux visées à l'article R432-5 du code de l'environnement;

Titre IV : DISPOSITIONS GENERALES

Article 8 : conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation de l'ouvrage fait l'objet d'une déclaration, par le pétitionnaire ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive ou l'expiration du délai de deux ans.

Les références réglementaires indiquées concernent les règles en vigueur au jour de la notification du présent arrêté. Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux textes qui viendraient s'y substituer ou les modifier.

Article 9 : caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 10 : déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 : remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 12 : accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 13 : droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15 : publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera affichée dans la mairie de CLEDES pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes. Il sera mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Landes pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 16 : voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 17 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Landes,

Le maire de la commune de CLEDES,

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Le commandant du Groupement de gendarmerie des Landes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A MONT DE MARSAN, le 12 février 2013

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Romuald de PONTBRIAND

PIECES JOINTES

- arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

n° GEOBASE : 40901235
n° SIOUH : FRA0400017
n° CASCADE : 40-1980-00003
40-2011-00112



PREFET DES LANDES

ARRETE PREFECTORAL N° 40-2011-00112 PORTANT COMPLÉMENT A L'AUTORISATION RECONNUE AU TITRE DE L'ARTICLE L214-6 III DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT **réservoir au lieu dit JUZANX**

COMMUNE DE MONTSOUE

Le préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56 et L436-1 ;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-4 à R. 11-14 ;

VU le décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 29 février 2008 modifié par l'arrêté du 16 juin 2009 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne 2010-2015 approuvé le 1er décembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 octobre 1980 portant déclaration d'utilité publique les travaux de construction du barrage ;

VU le rapport du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) en date du 03 avril 2012 indiquant l'absence de cours d'eau en amont du réservoir;

VU l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Aquitaine concernant la classe du barrage et les échéances réglementaires en date du 08 novembre 2012;

VU le rapport rédigé par le service police de l'eau et milieux aquatiques de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) en date du 20 décembre 2012;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) des Landes en date du 21 janvier 2013;

CONSIDERANT que les éléments contenus dans le dossier de déclaration d'utilité publique du 29 octobre 1980 correspondent aux informations à fournir par le pétitionnaire en application de l'article L214-6 III du code de l'environnement ;

CONSIDERANT les caractéristiques techniques du barrage de retenue notamment sa hauteur et son volume tels que définis au sens de l'article R214-112 du code de l'environnement;

CONSIDERANT que le barrage de retenue doit être mis en conformité avec les dispositions relatives à la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent d'arrêté qui lui a été transmis ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : rappel de l'objet de l'autorisation

Le pétitionnaire, ASA BAHUS JUZANX, est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter un barrage de retenue au lieu-dit JUZANX sur le territoire de la commune de MONTSOUE.

La durée de cette autorisation est de 30 ans à compter le notification du présent arrêté.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

| Rubrique | Intitulé | Régime |
|----------|--|--------------|
| 3.1.1.0 | Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) | Autorisation |
| 3.1.2.0 | Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D) | Autorisation |
| 3.2.3.0 | Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D) | Déclaration |
| 3.2.5.0 | Barrages de retenue et digues de canaux: 1° de classes A,B ou C (A) 2° de classe D (D) | Autorisation |

Article 2 : rappel des caractéristiques de l'ouvrage

Les caractéristiques principales de l'ouvrage sont rappelées dans le tableau suivant :

| | |
|---------------------|-----------------------------|
| Nom de l'ouvrage | JUZANX |
| Coordonnées (RGF93) | X = 418781m Y = 6297202m |

| | |
|---|-----------------------|
| Superficie du plan d'eau | 2, 6ha |
| Hauteur du barrage de retenue | 11 m |
| Volume retenu à la cote normale des eaux | 118500 m ³ |
| Coefficient H ² V ^{1/2} | 41 |
| Largeur en crête du barrage | 4 m |
| Longueur du barrage | 150 m |
| Cote des eaux normales | 98,50 m (NGF) |
| Fruit du talus amont | 3,5H / 1V |
| Fruit du talus aval | 2H / 1V |

Titre II : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA SECURITE PUBLIQUE

Article 3 : classe du barrage de retenue

Le barrage de retenue relève de la **CLASSE C** au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement.

Article 4 : règles relatives à l'exploitation et à la surveillance

Le pétitionnaire est tenu de rendre le barrage conforme aux dispositions des articles R. 214-122 à R. 214-125, R. 214-133 à R214-135 et R. 214-146 à R214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques suivant les délais et modalités suivantes :

- constitution (et mise à jour) du registre dès la notification du présent arrêté. Le contenu du registre est fixé à l'article 6 de l'arrêté du 29 février 2008 ;
- constitution (et mise à jour) du dossier avant le 31 mars 2013. Le contenu du dossier est fixé à l'article 3 de l'arrêté du 29 février 2008 ;
- description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage avant le 31 mars 2013. La description de l'organisation est fixée à l'article 4 de l'arrêté du 29 février 2008 ;
- production et transmission pour approbation par le préfet des consignes écrites avant le 31 mars 2013. Les consignes écrites sont fixées à l'article 5 de l'arrêté du 29 février 2008 ;
- transmission au préfet du rapport de surveillance avant le 31 décembre 2013 puis tous les 5 ans. Le contenu du rapport de surveillance est fixé à l'article 5.6 de l'arrêté du 29 février 2008 ;
- transmission au préfet du rapport d'auscultation avant le 31 décembre 2013 puis tous les 5 ans. Le rapport d'auscultation est établi par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-148 à R. 214-151 du code de l'environnement. Le contenu du rapport du rapport d'auscultation est fixé à l'article 5.7 de l'arrêté du 29 février 2008 ;
- transmission au préfet du compte-rendu des visites techniques approfondies avant le 31 décembre 2013 puis tous les 5 ans. Le contenu du compte-rendu est fixé à l'article 5.3 de l'arrêté du 29 février 2008 ;
- déclaration au préfet dans les meilleurs délais de tout événement ou évolution concernant le barrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens. Cette déclaration est accompagnée d'une proposition de classification selon le niveau de gravité prévu par l'arrêté du 21 mai 2010 ;

Article 5 : entretien régulier du barrage

Le pétitionnaire est tenu à un entretien régulier de l'ouvrage avec notamment :

- la suppression de toute végétation ligneuse (arbres, arbustes) au niveau des parements, de la crête et des abords;
- le fauchage de la végétation herbacée;
- l'enlèvement des embâcles au niveau de l'évacuateur de crue ;

Titre III : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PRESERVATIONS DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 6 : vidange du plan d'eau

La cote normale d'exploitation correspond au niveau de l'évacuateur de crue (retenue pleine). La cote minimale d'exploitation est fixée à 1m au dessus de l'extrémité amont de la conduite de vidange.

L'abaissement du plan d'eau entre la cote normale d'exploitation et la cote minimale d'exploitation n'est pas considéré comme une vidange.

L'abaissement du plan d'eau en dessous de la cote minimale d'exploitation est considérée comme une utilisation normale de la retenue lorsque les eaux sont utilisées pour l'irrigation sans rejet dans les eaux superficielles. Cette opération n'est pas concernée par la rubrique 3.2.4.0. de la nomenclature.

Au contraire, l'abaissement du plan d'eau en dessous de la cote minimale d'exploitation avec rejet des eaux dans les eaux superficielles est considérée comme une vidange au sens de la rubrique 3.2.4.0. de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement. Le présent arrêté ne vaut ni autorisation ni récépissé de déclaration pour les opérations de vidange. Le permissionnaire devra avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation.

Article 7 : espèces invasives

Le pétitionnaire surveille l'éventuelle apparition d'espèces invasives animales ou végétales et met en œuvre les méthodes curatives qui s'imposent : arrachages mécaniques et manuels des plantes après abaissement du plan d'eau, piégeage et pêche.

Parmi ces espèces envahissantes figurent notamment :

- espèces végétales : la Jussie (*Ludwigia grandiflora*, *Ludwigia peploides*), le Lagarosiphon (*Lagarosiphon major*), le Myriophylle du Brésil (*Myriophyllum aquaticum*),
- espèces animales : le poisson-chat (*Ictalurus melas*), la perche soleil (*Lepomis gibbosus*), l'écrevisse de Louisiane (*Procambarus clarkii*), la tortue de Floride (*Trachemys scripta elegans*) et d'une manière générale les espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dans les eaux visées à l'article R432-5 du code de l'environnement;

Titre IV : DISPOSITIONS GENERALES

Article 8 : conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation de l'ouvrage fait l'objet d'une déclaration, par le pétitionnaire ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive ou l'expiration du délai de deux ans.

Les références réglementaires indiquées concernent les règles en vigueur au jour de la notification du présent arrêté. Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux textes qui viendraient s'y substituer ou les modifier.

Article 9 : caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 10 : déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 : remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 12 : accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 13 : droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15 : publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera affichée dans la mairie de MONTSOUE pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes. Il sera mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Landes pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 16 : voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 17 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Landes,

Le maire de la commune de MONTSOUE,

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Le commandant du Groupement de gendarmerie des Landes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A MONT DE MARSAN, le 12 février 2013

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Romuald de PONTBRIAND

PIECES JOINTES

- arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

n° GEOBASE : 40901602
n° SIOUH : FRA0400099
n° CASCADE : 40-1990-00003
40-2011-00565



PREFET DES LANDES

ARRETE PREFECTORAL N° 40-2011-00565 PORTANT COMPLÉMENT A L'AUTORISATION ACCORDEE EN DATE DU 12 SEPTEMBRE 1990 **réservoir au lieu dit MOUGA**

COMMUNE DE GAILLERES

Le préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56 et L436-1 ;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-4 à R. 11-14 ;

VU le décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 29 février 2008 modifié par l'arrêté du 16 juin 2009 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

VU la circulaire DGALN/DEB/SDEN/EN4 du 21 octobre 2009 relative à la mise en œuvre du relèvement au 1er janvier 2014 des débits réservés des ouvrages existants ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne 2010-2015 approuvé le 1er décembre 2009 ;

VU le courrier n° 40-1990-00003 du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt des Landes en date du 12 septembre 1990 autorisant la réalisation des travaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 février 2010 portant mise en demeure M. TARTAS Philippe de déposer un dossier comportant les éléments d'appréciation prévus par l'article R214-18 du code de l'environnement suite aux modifications apportées au réservoir et constatées le 04 octobre 1995 et le 14 février 2006 ;

VU le dossier fourni par l'EARL PHILIPPE TARTAS en date du 12 août 2011 décrivant les modifications apportées au réservoir ;

VU l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Aquitaine concernant la classe du barrage et les échéances réglementaires en date du 08 novembre 2012 ;

VU le rapport rédigé par le service police de l'eau et milieux aquatiques de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) en date du 20 décembre 2012;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) des Landes en date du 21 janvier 2013;

CONSIDERANT que l'ouvrage a été régulièrement autorisé en application d'une législation antérieure au 4 janvier 1992 ;

CONSIDERANT que le terrain naturel à l'aplomb du sommet du barrage est à la cote 71,0m NGF et que par conséquent la hauteur du barrage est de 7,26m ;

CONSIDERANT les caractéristiques techniques du barrage de retenue notamment sa hauteur et son volume tels que définis au sens de l'article R214-112 du code de l'environnement;

CONSIDERANT que le barrage de retenue doit être mis en conformité avec les dispositions relatives à la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

CONSIDERANT la valeur du dixième du débit moyen interannuel (module) du cours d'eau au droit de l'ouvrage proposée à 6 litres par seconde dans le dossier fourni par l'EARL PHILIPPE TARTAS en date du 12 août 2011 ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent d'arrêté qui lui a été transmis ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : rappel de l'objet de l'autorisation

Le pétitionnaire, EARL PHILIPPE TARTAS, est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter un barrage de retenue au lieu-dit MOUGA dans l'emprise du cours d'eau de Penin sur le territoire de la commune de GAILLERES.

La durée de cette autorisation est de 30 ans à compter le notification du présent arrêté.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

| Rubrique | Intitulé | Régime |
|----------|--|--------------|
| 3.1.1.0 | Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) | Autorisation |
| 3.1.2.0 | Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D) | Autorisation |

| | | |
|---------|--|--------------|
| 3.2.3.0 | Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D) | Autorisation |
| 3.2.5.0 | Barrages de retenue et digues de canaux: 1° de classes A,B ou C (A) 2° de classe D (D) | Autorisation |

Article 2 : rappel des caractéristiques de l'ouvrage

Les caractéristiques principales de l'ouvrage sont rappelées dans le tableau suivant :

| | |
|--|--|
| Nom de l'ouvrage | MOUGA |
| Coordonnées (RGF93) | X = 429929m Y = 6320351m |
| Superficie du plan d'eau | 7,5 ha |
| Hauteur du barrage de retenue | 7,26 m |
| Volume retenu à la cote normale des eaux | 200000 m ³ |
| Coefficient $H^2V^{1/2}$ | 23 |
| Largeur en crête du barrage | 4 m |
| Longueur du barrage | 160 m |
| Cote des eaux normales | 76,30 m (NGF) |
| Cote de la crête du barrage | 78,26 m (NGF) |
| Cote du terrain naturel à l'aplomb | 71,00 m (NGF) |
| Cote des plus hautes eaux (crue 500 ans) | 77,38 m (NGF) |
| Fruit du talus amont | 3,5H / 1V |
| Fruit du talus aval | 3H / 1V |
| Dispositif d'étanchéité du remblai | Membrane étanche jusqu'à la cote 77,0m NGF |
| Drainage du remblai | Tranchée drainante et collecteur en pied |
| Conduite de vidange | Conduite acier diamètre 500 mm |
| Evacuateur de crue | Canal maçonné en rive gauche d'une largeur de 2,40m sur une longueur de 25m, puis chenal sur terrain naturel |

Titre II : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA SECURITE PUBLIQUE

Article 3 : classe du barrage de retenue

Le barrage de retenue relève de la **CLASSE C** au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement.

Article 4 : règles relatives à l'exploitation et à la surveillance

Le pétitionnaire est tenu de rendre le barrage conforme aux dispositions des articles R. 214-122 à R. 214-125, R. 214-133 à R214-135 et R. 214-146 à R214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques suivant les délais et modalités suivantes :

- constitution (et mise à jour) du registre dès la notification du présent arrêté. Le contenu du registre est fixé à l'article 6 de l'arrêté du 29 février 2008 ;
- constitution (et mise à jour) du dossier avant le 31 mars 2013. Le contenu du dossier est fixé à l'article 3 de l'arrêté du 29 février 2008 ;
- description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage avant le 31 mars 2013. La description de l'organisation est fixée à l'article 4 de l'arrêté du 29 février 2008 ;
- production et transmission pour approbation par le préfet des consignes écrites avant le 31 mars 2013. Les consignes écrites est fixées à l'article 5 de l'arrêté du 29 février 2008 ;
- transmission au préfet du rapport de surveillance avant le 31 décembre 2013 puis tous les 5 ans. Le contenu du rapport de surveillance est fixé à l'article 5.6 de l'arrêté du 29 février 2008 ;
- transmission au préfet du rapport d'auscultation avant le 31 décembre 2013 puis tous les 5 ans. Le rapport d'auscultation est établi par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-148 à R. 214-151 du code de l'environnement. Le contenu du rapport du rapport d'auscultation est fixé à l'article 5.7 de l'arrêté du 29 février 2008 ;
- transmission au préfet du compte-rendu des visites techniques approfondies avant le 31 décembre 2013 puis tous les 5 ans. Le contenu du compte-rendu est fixé à l'article 5.3 de l'arrêté du 29 février 2008 ;
- déclaration au préfet dans les meilleurs délais de tout événement ou évolution concernant le barrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens. Cette déclaration est accompagnée d'une proposition de classification selon le niveau de gravité prévu par l'arrêté du 21 mai 2010 ;

Article 5 : entretien régulier du barrage

Le pétitionnaire est tenu à un entretien régulier de l'ouvrage avec notamment :

- la suppression de toute végétation ligneuse (arbres, arbustes) au niveau des parements, de la crête et des abords;
- le fauchage de la végétation herbacée;
- l'enlèvement des embâcles au niveau de l'évacuateur de crue ;

Titre III : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PRESERVATIONS DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 6 : restitution d'un débit minimal à l'aval

Le remplissage de la retenue ne peut être effectué qu'entre le 1er octobre et le 15 juin.

En période de remplissage, le pétitionnaire est tenu d'équiper l'ouvrage d'un dispositif maintenant dans le lit du cours d'eau un débit minimal. Le pétitionnaire est également tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien de ce dispositif.

Ce débit minimal ne doit pas être inférieur à 6 litres par seconde ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage si celui-ci est inférieur.

Cette valeur remplace le débit de 4 litres par seconde prescrite par l'autorisation administrative en date du 12 septembre 1990.

Cette valeur correspond au dixième du débit moyen interannuel (module) du cours d'eau au droit de l'ouvrage. Dès 2014, l'autorité administrative peut imposer au pétitionnaire une expertise pour déterminer la valeur du débit minimum biologique ou un suivi de l'effet du débit fixé qui pourra aboutir à un réajustement de ce débit réservé.

Le dispositif doit être aménagé pour permettre une mesure, soit par seuil triangulaire calibré, soit par empotement (remplissage d'un volume pendant une durée déterminée);

En dehors de la période de remplissage, soit du 15 juin au 1er octobre, le pétitionnaire est tenu de restituer le débit entrant dans le réservoir.

Article 7 : qualité des eaux restituées

A l'exception des vidanges régulièrement déclarées ou autorisées (voir article 8 du présent arrêté), les eaux doivent être restituées au cours d'eau dans un état de salubrité, de pureté et de température proche de celui du cours d'eau naturel.

En cas de dégradation de la qualité des eaux, l'autorité administrative peut prescrire des analyses à la charge du pétitionnaire. Ces mesures portent sur la température, les matières en suspension, l'ammonium, l'oxygène dissous.

Article 8 : vidange du plan d'eau

La cote normale d'exploitation correspond au niveau de l'évacuateur de crue (retenue pleine). La cote minimale d'exploitation est fixée à 1m au dessus de l'extrémité amont de la conduite de vidange.

L'abaissement du plan d'eau entre la cote normale d'exploitation et la cote minimale d'exploitation n'est pas considéré comme une vidange. Dans ce cas, le remplissage du plan d'eau doit avoir lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 1er octobre. Il sera progressif de façon à maintenir à l'aval du plan d'eau le débit minimal fixé à l'article 6 du présent arrêté.

L'abaissement du plan d'eau en dessous de la cote minimale d'exploitation est considéré comme une vidange du plan d'eau. Dans ce cas, l'opération est concernée par la rubrique 3.2.4.0. de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement. Le présent arrêté ne vaut ni autorisation ni récépissé de déclaration pour les opérations de vidange. Le permissionnaire devra avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation.

Article 9 : curage de la retenue

L'extraction de sédiments réalisée lors du curage de la retenue traversée par un cours d'eau est concernée par la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement.

Le présent arrêté ne vaut ni autorisation ni récépissé de déclaration pour les opérations de curage avec extraction de sédiments. Le permissionnaire devra avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation en ce qui concerne la rubrique 3.2.1.0. de la nomenclature

Article 10 : espèces invasives

Le pétitionnaire surveille l'éventuelle apparition d'espèces invasives animales ou végétales et met en œuvre les méthodes curatives qui s'imposent : arrachages mécaniques et manuels des plantes après abaissement du plan d'eau, piégeage et pêche.

Parmi ces espèces envahissantes figurent notamment :

- espèces animales : le poisson-chat (*Ictalurus melas*), la perche soleil (*Lepomis gibbosus*), l'écrevisse de Louisiane (*Procambarus clarkii*), la tortue de Floride (*Trachemys scripta*)

elegans) et d'une manière générale les espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dans les eaux visées à l'article R432-5 du code de l'environnement;

Titre IV : DISPOSITIONS GENERALES

Article 11 : conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation de l'ouvrage fait l'objet d'une déclaration, par le pétitionnaire ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive ou l'expiration du délai de deux ans.

Les références réglementaires indiquées concernent les règles en vigueur au jour de la notification du présent arrêté. Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux textes qui viendraient s'y substituer ou les modifier.

Article 12 : caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 13 : déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 14 : remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 15 : accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 16 : droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 17 : autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 18 : publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera affichée dans la mairie de GAILLERES pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes. Il sera mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Landes pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 19 : voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 20 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Landes,
Le maire de la commune de GAILLERES,
Le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,
Le commandant du Groupement de gendarmerie des Landes,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A MONT DE MARSAN, le 12 février 2013

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Romuald de PONTBRIAND

PIECES JOINTES

- arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

n° GEOBASE : 40901716
n° SIOUH : FRA0400023
n° CASCADE : 40-1981-00001
40-2011-00101



PREFET DES LANDES

ARRETE PREFECTORAL N° 40-2011-00101 PORTANT COMPLÉMENT A L'AUTORISATION ACCORDEE PAR ARRETE PREFECTORAL N°40-1981-00001 DU 1ER OCTOBRE 1981 **réservoir au lieu dit MARTIQUE**

COMMUNES DE LABASTIDE-D'ARMAGNAC ET DE LE FRECHE

Le préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56 et L436-1 ;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-4 à R. 11-14 ;

VU le décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 29 février 2008 modifié par l'arrêté du 16 juin 2009 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

VU la circulaire DGALN/DEB/SDEN/EN4 du 21 octobre 2009 relative à la mise en œuvre du relèvement au 1er janvier 2014 des débits réservés des ouvrages existants ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne 2010-2015 approuvé le 1er décembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 40-1981-00001 en date du 1er octobre 1981 autorisant la réalisation du réservoir ;

VU l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Aquitaine concernant la classe du barrage et les échéances réglementaires en date du 08 novembre 2012;

VU le rapport rédigé par le service police de l'eau et milieux aquatiques de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) en date du 20 décembre 2012;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) des Landes en date du 21 janvier 2013;

CONSIDERANT que l'ouvrage a été régulièrement autorisé en application d'une législation antérieure au 4 janvier 1992 ;

CONSIDERANT la valeur du débit moyen interannuel (module) du cours d'eau au droit de l'ouvrage figurant dans le dossier déposé par l'ASA DE LE FRECHE ET SAINT VIDOU le 1er juillet 1981 ;

CONSIDERANT que l'ouvrage est établi dans le lit d'un cours d'eau et qu'il doit être mis en conformité avec les dispositions relatives à la restitution d'un débit minimal ;

CONSIDERANT les caractéristiques techniques du barrage de retenue notamment sa hauteur et son volume tels que définis au sens de l'article R214-112 du code de l'environnement;

CONSIDERANT que le barrage de retenue doit être mis en conformité avec les dispositions relatives à la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent d'arrêté qui lui a été transmis ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : rappel de l'objet de l'autorisation

Le pétitionnaire, ASA DE LE FRECHE ET SAINT VIDOU, est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter un barrage de retenue au lieu-dit MARTIQUE dans l'emprise du cours d'eau de la Houn Grane sur le territoire des communes de LABASTIDE-D'ARMAGNAC, LE FRECHE.

La durée de cette autorisation est de 30 ans à compter le notification du présent arrêté.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

| Rubrique | Intitulé | Régime |
|----------|--|--------------|
| 3.1.1.0 | Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) | Autorisation |
| 3.1.2.0 | Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D) | Autorisation |
| 3.2.3.0 | Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D) | Autorisation |
| 3.2.5.0 | Barrages de retenue et digues de canaux: 1° de classes A,B ou C (A) 2° de classe D (D) | Autorisation |

Article 2 : rappel des caractéristiques de l'ouvrage

Les caractéristiques principales de l'ouvrage sont rappelées dans le tableau suivant :

| | |
|--|---|
| Nom de l'ouvrage | MARTIQUE |
| Coordonnées (RGF93) | X = 441401m Y = 6321330m |
| Superficie du plan d'eau | 6,7 ha |
| Hauteur du barrage | 10 m |
| Volume retenu à la cote normale | 250000 m ³ |
| Coefficient $H^2V^{1/2}$ | 50 |
| Largeur en crête du barrage | 3 m |
| Longueur en crête du barrage | 97 m |
| Cote des eaux normales | 94,00 m (NGF) |
| Cote de la crête du barrage | 95,30 m (NGF) |
| Cote des plus hautes eaux (cruie 1000 ans) | 94,77 m (NGF) |
| Fruit du talus amont | 3H / 1V |
| Fruit du talus aval | 2H / 1V |
| Drainage du remblai | Filtre vertical d'une épaisseur de 0,5m et drains horizontaux d'un diamètre de 50mm |
| Conduite de vidange | Conduite d'un diamètre 300mm |
| Evacuateur de crue | Déversoir bétonné d'une largeur de 2m puis coursier bétonné d'une largeur de 1,25m |

Titre II : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA SECURITE PUBLIQUE

Article 3 : classe du barrage de retenue

Le barrage de retenue relève de la **CLASSE C** au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement.

Article 4 : règles relatives à l'exploitation et à la surveillance

Le pétitionnaire est tenu de rendre le barrage conforme aux dispositions des articles R. 214-122 à R. 214-125, R. 214-133 à R214-135 et R. 214-146 à R214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques suivant les délais et modalités suivantes :

- constitution (et mise à jour) du registre dès la notification du présent arrêté. Le contenu du registre est fixé à l'article 6 de l'arrêté du 29 février 2008 ;
- constitution (et mise à jour) du dossier avant le 31 mars 2013. Le contenu du dossier est fixé à l'article 3 de l'arrêté du 29 février 2008 ;
- description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage avant le 31 mars 2013. La description de l'organisation est fixée à l'article 4 de l'arrêté du 29 février 2008 ;
- production et transmission pour approbation par le préfet des consignes écrites avant le 31 mars 2013. Les consignes écrites est fixées à l'article 5 de l'arrêté du 29 février 2008 ;

- transmission au préfet du rapport de surveillance avant le 31 décembre 2013 puis tous les 5 ans. Le contenu du rapport de surveillance est fixé à l'article 5.6 de l'arrêté du 29 février 2008 ;
- transmission au préfet du rapport d'auscultation avant le 31 décembre 2013 puis tous les 5 ans. Le rapport d'auscultation est établi par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-148 à R. 214-151 du code de l'environnement. Le contenu du rapport du rapport d'auscultation est fixé à l'article 5.7 de l'arrêté du 29 février 2008 ;
- transmission au préfet du compte-rendu des visites techniques approfondies avant le 31 décembre 2013 puis tous les 5 ans. Le contenu du compte-rendu est fixé à l'article 5.3 de l'arrêté du 29 février 2008 ;
- déclaration au préfet dans les meilleurs délais de tout événement ou évolution concernant le barrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens. Cette déclaration est accompagnée d'une proposition de classification selon le niveau de gravité prévu par l'arrêté du 21 mai 2010 ;

Article 5 : entretien régulier du barrage

Le pétitionnaire est tenu à un entretien régulier de l'ouvrage avec notamment :

- la suppression de toute végétation ligneuse (arbres, arbustes) au niveau des parements, de la crête et des abords;
- le fauchage de la végétation herbacée;
- l'enlèvement des embâcles au niveau de l'évacuateur de crue ;

Titre III : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PRESERVATIONS DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 6 : restitution d'un débit minimal à l'aval

Le pétitionnaire est tenu d'équiper l'ouvrage d'un dispositif maintenant dans le lit du cours d'eau un débit minimal. Le pétitionnaire est également tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien de ce dispositif.

Ce débit minimal ne doit pas être inférieur à 2,6 litres par seconde ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage si celui-ci est inférieur

Cette valeur correspond au dixième du débit moyen interannuel (module) du cours d'eau au droit de l'ouvrage. Dès 2014, l'autorité administrative peut imposer au pétitionnaire une expertise pour déterminer la valeur du débit minimum biologique ou un suivi de l'effet du débit fixé qui pourra aboutir à un réajustement de ce débit réservé.

Le dispositif doit être aménagé pour permettre une mesure, soit par seuil triangulaire calibré, soit par empotement (remplissage d'un volume pendant une durée déterminée);

Une partie du volume retenu dans le réservoir de Coupat est restituée dans le cours d'eau de la houn grane puis le le cours d'eau du Frêche, pour y être prélevée par les adhérents de l'ASA DE LE FRECHE ET SAINT VIDOU. Dans ce cas, le pétitionnaire est tenu de maintenir un débit de 30 l/s à l'aval du dernier pompage dans le ruisseau du Frêche et de mettre en place le dispositif de mesure prévu dans le dossier remis le 1er juillet 1981 qui comprend notamment un seuil triangulaire.

Article 7 : qualité des eaux restituées

A l'exception des vidanges régulièrement déclarées ou autorisées (voir article 8 du présent arrêté), les eaux doivent être restituées au cours d'eau dans un état de salubrité, de pureté et de température proche de celui du cours d'eau naturel.

En cas de dégradation de la qualité des eaux, l'autorité administrative peut prescrire des analyses à la charge du pétitionnaire. Ces mesures portent sur la température, les matières en suspension, l'ammonium, l'oxygène dissous.

Article 8 : vidange du plan d'eau

La cote normale d'exploitation correspond au niveau de l'évacuateur de crue (retenue pleine). La cote minimale d'exploitation est fixée à 1m au dessus de l'extrémité amont de la conduite de vidange.

L'abaissement du plan d'eau entre la cote normale d'exploitation et la cote minimale d'exploitation n'est pas considéré comme une vidange. Dans ce cas, le remplissage du plan d'eau doit avoir lieu en dehors de la période allant du 1er juin au 30 septembre. Il sera progressif de façon à maintenir à l'aval du plan d'eau le débit minimal fixé à l'article 6 du présent arrêté.

L'abaissement du plan d'eau en dessous de la cote minimale d'exploitation est considéré comme une vidange du plan d'eau. Dans ce cas, l'opération est concernée par la rubrique 3.2.4.0. de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement. Le présent arrêté ne vaut ni autorisation ni récépissé de déclaration pour les opérations de vidange. Le permissionnaire devra avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation.

Article 9 : curage de la retenue

L'extraction de sédiments réalisée lors du curage de la retenue traversée par un cours d'eau est concernée par la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement.

Le présent arrêté ne vaut ni autorisation ni récépissé de déclaration pour les opérations de curage avec extraction de sédiments. Le permissionnaire devra avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation en ce qui concerne la rubrique 3.2.1.0. de la nomenclature

Article 10 : espèces invasives

Le pétitionnaire surveille l'éventuelle apparition d'espèces invasives animales ou végétales et met en œuvre les méthodes curatives qui s'imposent : arrachages mécaniques et manuels des plantes après abaissement du plan d'eau, piégeage et pêche.

Parmi ces espèces envahissantes figurent notamment :

- espèces végétales : la Jussie (*Ludwigia grandiflora*, *Ludwigia peploides*), le Lagarosiphon (*Lagarosiphon major*), le Myriophylle du Brésil (*Myriophyllum aquaticum*),
- espèces animales : le poisson-chat (*Ictalurus melas*), la perche soleil (*Lepomis gibbosus*), l'écrevisse de Louisiane (*Procambarus clarkii*), la tortue de Floride (*Trachemys scripta elegans*) et d'une manière générale les espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dans les eaux visées à l'article R432-5 du code de l'environnement;

Titre IV : DISPOSITIONS GENERALES

Article 11 : conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation de l'ouvrage fait l'objet d'une déclaration, par le pétitionnaire ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive ou l'expiration du délai de deux ans.

Les références réglementaires indiquées concernent les règles en vigueur au jour de la notification du présent arrêté. Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux textes qui viendraient s'y substituer ou les modifier.

Article 12 : caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 13 : déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 14 : remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 15 : accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 16 : droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 17 : autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 18 : publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera affichée dans la mairie des communes de LABASTIDE-D'ARMAGNAC, LE FRECHE pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes. Il sera mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Landes pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 19 : voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 20 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Landes,
Le maire de la commune de LABASTIDE-D'ARMAGNAC,
Le maire de la commune de LE FRECHE,
Le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,
Le commandant du Groupement de gendarmerie des Landes,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A MONT DE MARSAN, le 12 février 2013

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Romuald de PONTBRIAND

PIECES JOINTES

- arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

n° GEOBASE : 40901718
n° SIOUH : FRA0400043
n° CASCADE : 40-1986-00002
40-2011-00130



PREFET DES LANDES

ARRETE PREFECTORAL N° 40-2011-00130 PORTANT COMPLÉMENT A L'AUTORISATION ACCORDEE PAR ARRETE PREFECTORAL N°40-1986-00002 DU 17 OCTOBRE 1986 **réservoir au lieu dit BIDALEC dans l'emprise du ruisseau du Biou**

COMMUNE DE LACQUY

Le préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56 et L436-1 ;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-4 à R. 11-14 ;

VU le décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 29 février 2008 modifié par l'arrêté du 16 juin 2009 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

VU la circulaire DGALN/DEB/SDEN/EN4 du 21 octobre 2009 relative à la mise en œuvre du relèvement au 1er janvier 2014 des débits réservés des ouvrages existants ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne 2010-2015 approuvé le 1er décembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 40-1986-00002 en date du 17 octobre 1986 autorisant la réalisation du réservoir ;

VU l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Aquitaine concernant la classe du barrage et les échéances réglementaires en date du 30 juillet 2012;

VU le rapport rédigé par le service police de l'eau et milieux aquatiques de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) en date du 20 décembre 2012;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) des Landes en date du 21 janvier 2013;

CONSIDERANT que l'ouvrage a été régulièrement autorisé en application d'une législation antérieure au 4 janvier 1992 ;

CONSIDERANT que l'ouvrage doit être mis en conformité avec les dispositions relatives à la restitution d'un débit minimal dans le cours d'eau à l'aval du barrage ;

CONSIDERANT les caractéristiques techniques du barrage de retenue notamment sa hauteur et son volume tels que définis au sens de l'article R214-112 du code de l'environnement;

CONSIDERANT que le barrage de retenue doit être mis en conformité avec les dispositions relatives à la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent d'arrêté qui lui a été transmis ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : rappel de l'objet de l'autorisation

Le pétitionnaire, ASA LE FRECHE SAINT VIDOU, est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter un barrage de retenue au lieu-dit BIDALEC dans l'emprise du cours d'eau de Biou sur le territoire de la commune de LACQUY.

La durée de cette autorisation est de 30 ans à compter le notification du présent arrêté.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

| Rubrique | Intitulé | Régime |
|----------|--|--------------|
| 3.1.1.0 | Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) | Autorisation |
| 3.1.2.0 | Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D) | Autorisation |
| 3.2.3.0 | Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D) | Autorisation |
| 3.2.5.0 | Barrages de retenue et digues de canaux: 1° de classes A,B ou C (A) 2° de classe D (D) | Autorisation |

Article 2 : rappel des caractéristiques de l'ouvrage

Les caractéristiques principales de l'ouvrage sont rappelées dans le tableau suivant :

| | |
|---|---|
| Nom de l'ouvrage | BIDALEC |
| Coordonnées (RGF93) | X = 437193m Y = 6321800m |
| Superficie du plan d'eau | 3,5ha |
| Hauteur du barrage de retenue | 10 m |
| Volume retenu à la cote normale des eaux | 120000 m ³ |
| Coefficient H ² V ^{1/2} | 34 |
| Largeur en crête du barrage | 3 m |
| Longueur en crête du barrage | 163 m |
| Cote des eaux normales | 91,00 m (NGF) |
| Cote de la crête du barrage | 92,50 m (NGF) |
| Fruit du talus amont | 3H / 1V |
| Fruit du talus aval | 2H / 1V |
| Drainage du remblai | Filtre vertical d'une épaisseur de 0,5m et drains horizontaux d'un diamètre de 80mm |
| Conduite de vidange | Conduite d'un diamètre 200mm |
| Evacuateur de crue | Seuil déversant en maçonnerie |

Titre II : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA SECURITE PUBLIQUE

Article 3 : classe du barrage de retenue

Le barrage de retenue relève de la **CLASSE C** au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement.

Article 4 : règles relatives à l'exploitation et à la surveillance

Le pétitionnaire est tenu de rendre le barrage conforme aux dispositions des articles R. 214-122 à R. 214-125, R. 214-133 à R214-135 et R. 214-146 à R214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques suivant les délais et modalités suivantes :

- constitution (et mise à jour) du registre dès la notification du présent arrêté. Le contenu du registre est fixé à l'article 6 de l'arrêté du 29 février 2008 ;
- constitution (et mise à jour) du dossier avant le 31 mars 2013. Le contenu du dossier est fixé à l'article 3 de l'arrêté du 29 février 2008 ;
- description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage avant le 31 mars 2013. La description de l'organisation est fixée à l'article 4 de l'arrêté du 29 février 2008 ;
- production et transmission pour approbation par le préfet des consignes écrites avant le 31 mars 2013. Les consignes écrites sont fixées à l'article 5 de l'arrêté du 29 février 2008 ;
- transmission au préfet du rapport de surveillance avant le 31 décembre 2013 puis tous les 5 ans. Le contenu du rapport de surveillance est fixé à l'article 5.6 de l'arrêté du 29 février 2008 ;
- transmission au préfet du rapport d'auscultation avant le 31 décembre 2013 puis tous les 5 ans. Le rapport d'auscultation est établi par un organisme agréé conformément aux

dispositions des articles R. 214-148 à R. 214-151 du code de l'environnement. Le contenu du rapport du rapport d'auscultation est fixé à l'article 5.7 de l'arrêté du 29 février 2008 ;

- transmission au préfet du compte-rendu des visites techniques approfondies avant le 31 décembre 2013 puis tous les 5 ans. Le contenu du compte-rendu est fixé à l'article 5.3 de l'arrêté du 29 février 2008 ;
- déclaration au préfet dans les meilleurs délais de tout événement ou évolution concernant le barrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens. Cette déclaration est accompagnée d'une proposition de classification selon le niveau de gravité prévu par l'arrêté du 21 mai 2010 ;

Article 5 : entretien régulier du barrage

Le pétitionnaire est tenu à un entretien régulier de l'ouvrage avec notamment :

- la suppression de toute végétation ligneuse (arbres, arbustes) au niveau des parements, de la crête et des abords;
- le fauchage de la végétation herbacée;
- l'enlèvement des embâcles au niveau de l'évacuateur de crue ;

Titre III : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PRESERVATIONS DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 6 : restitution d'un débit minimal à l'aval

Le pétitionnaire est tenu d'équiper l'ouvrage d'un dispositif maintenant dans le lit du cours d'eau un débit minimal. Le pétitionnaire est également tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien de ce dispositif.

Ce débit minimal ne doit pas être inférieur à 1 litre par seconde ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage si celui-ci est inférieur

Cette valeur correspond au dixième du débit moyen interannuel (module) du cours d'eau au droit de l'ouvrage. Dès 2014, l'autorité administrative peut imposer au pétitionnaire une expertise pour déterminer la valeur du débit minimum biologique ou un suivi de l'effet du débit fixé qui pourra aboutir à un réajustement de ce débit réservé.

Le dispositif doit être aménagé pour permettre une mesure, soit par seuil triangulaire calibré, soit par empotement (remplissage d'un volume pendant une durée déterminée);

Article 7 : qualité des eaux restituées

A l'exception des vidanges régulièrement déclarées ou autorisées (voir article 8 du présent arrêté), les eaux doivent être restituées au cours d'eau dans un état de salubrité, de pureté et de température proche de celui du cours d'eau naturel.

En cas de dégradation de la qualité des eaux, l'autorité administrative peut prescrire des analyses à la charge du pétitionnaire. Ces mesures portent sur la température, les matières en suspension, l'ammonium, l'oxygène dissous.

Article 8 : vidange du plan d'eau

La cote normale d'exploitation correspond au niveau de l'évacuateur de crue (retenue pleine). La cote minimale d'exploitation est fixée à 1m au dessus de l'extrémité amont de la conduite de vidange.

L'abaissement du plan d'eau entre la cote normale d'exploitation et la cote minimale d'exploitation n'est pas considéré comme une vidange. Dans ce cas, le remplissage du plan d'eau doit avoir lieu en dehors de la période allant du 1er juin au 30 septembre. Il sera progressif de façon à maintenir à l'aval du plan d'eau le débit minimal fixé à l'article 6 du présent arrêté.

L'abaissement du plan d'eau en dessous de la cote minimale d'exploitation est considéré comme une vidange du plan d'eau. Dans ce cas, l'opération est concernée par la rubrique 3.2.4.0. de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement. Le présent arrêté ne vaut ni autorisation ni récépissé de déclaration pour les opérations de vidange. Le permissionnaire devra avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation.

Article 9 : curage de la retenue

L'extraction de sédiments réalisée lors du curage de la retenue traversée par un cours d'eau est concernée par la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement.

Le présent arrêté ne vaut ni autorisation ni récépissé de déclaration pour les opérations de curage avec extraction de sédiments. Le permissionnaire devra avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation en ce qui concerne la rubrique 3.2.1.0. de la nomenclature

Article 10 : espèces invasives

Le pétitionnaire surveille l'éventuelle apparition d'espèces invasives animales ou végétales et met en œuvre les méthodes curatives qui s'imposent : arrachages mécaniques et manuels des plantes après abaissement du plan d'eau, piégeage et pêche.

Parmi ces espèces envahissantes figurent notamment :

- espèces végétales : la Jussie (*Ludwigia grandiflora*, *Ludwigia peploides*), le Lagarosiphon (*Lagarosiphon major*), le Myriophylle du Brésil (*Myriophyllum aquaticum*),
- espèces animales : le poisson-chat (*Ictalurus melas*), la perche soleil (*Lepomis gibbosus*), l'écrevisse de Louisiane (*Procambarus clarkii*), la tortue de Floride (*Trachemys scripta elegans*) et d'une manière générale les espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dans les eaux visées à l'article R432-5 du code de l'environnement;

Titre IV : DISPOSITIONS GENERALES

Article 11 : conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation de l'ouvrage fait l'objet d'une déclaration, par le pétitionnaire ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive ou l'expiration du délai de deux ans.

Les références réglementaires indiquées concernent les règles en vigueur au jour de la notification du présent arrêté. Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux textes qui viendraient s'y substituer ou les modifier.

Article 12 : caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 13 : déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 14 : remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 15 : accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 16 : droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 17 : autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 18 : publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera affichée dans la mairie de LACQUY pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes. Il sera mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Landes pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 19 : voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 20 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Landes,

Le maire de la commune de LACQUY,

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Le commandant du Groupement de gendarmerie des Landes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A MONT DE MARSAN, le 12 février 2013

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Romuald de PONTBRIAND

PIECES JOINTES

- arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

n° GEOBASE : 40901722
n° SIOUH : FRA0400024
n° CASCADE : 40-1981-00001
40-2011-00102



PREFET DES LANDES

ARRETE PREFECTORAL N° 40-2011-00102 PORTANT COMPLÉMENT A L'AUTORISATION ACCORDEE PAR ARRETE PREFECTORAL N°40-1981-00001 DU 1ER OCTOBRE 1981 **réservoir au lieu dit COUPAT**

COMMUNES DE LE FRECHE ET DE SAINT-JUSTIN

Le préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56 et L436-1 ;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-4 à R. 11-14 ;

VU le décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 29 février 2008 modifié par l'arrêté du 16 juin 2009 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

VU la circulaire DGALN/DEB/SDEN/EN4 du 21 octobre 2009 relative à la mise en œuvre du relèvement au 1er janvier 2014 des débits réservés des ouvrages existants ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne 2010-2015 approuvé le 1er décembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 40-1981-00001 en date du 1er octobre 1981 autorisant la réalisation du réservoir ;

VU l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Aquitaine concernant la classe du barrage et les échéances réglementaires en date du 08 novembre 2012;

VU le rapport rédigé par le service police de l'eau et milieux aquatiques de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) en date du 20 décembre 2012;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) des Landes en date du 21 janvier 2013;

CONSIDERANT que l'ouvrage a été régulièrement autorisé en application d'une législation antérieure au 4 janvier 1992 ;

CONSIDERANT la valeur du débit moyen interannuel (module) du cours d'eau au droit de l'ouvrage figurant dans le dossier déposé par l'ASA DE LE FRECHE ET SAINT VIDOU le 1er juillet 1981 ;

CONSIDERANT que l'ouvrage est établi dans le lit d'un cours d'eau et qu'il doit être mis en conformité avec les dispositions relatives à la restitution d'un débit minimal ;

CONSIDERANT les caractéristiques techniques du barrage de retenue notamment sa hauteur et son volume tels que définis au sens de l'article R214-112 du code de l'environnement;

CONSIDERANT que le barrage de retenue doit être mis en conformité avec les dispositions relatives à la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent d'arrêté qui lui a été transmis ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : rappel de l'objet de l'autorisation

Le pétitionnaire, ASA DE LE FRECHE ET SAINT VIDOU, est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter un barrage de retenue au lieu-dit COUPAT dans l'emprise du cours d'eau du Frêche sur le territoire des communes de LE FRECHE, SAINT-JUSTIN.

La durée de cette autorisation est de 30 ans à compter le notification du présent arrêté.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

| Rubrique | Intitulé | Régime |
|----------|--|--------------|
| 3.1.1.0 | Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) | Autorisation |
| 3.1.2.0 | Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D) | Autorisation |
| 3.2.3.0 | Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D) | Autorisation |
| 3.2.5.0 | Barrages de retenue et digues de canaux: 1° de classes A,B ou C (A) 2° de classe D (D) | Autorisation |

Article 2 : rappel des caractéristiques de l'ouvrage

Les caractéristiques principales de l'ouvrage sont rappelées dans le tableau suivant :

| | |
|---|---|
| Nom de l'ouvrage | COUPAT |
| Coordonnées (RGF93) | X = 439852m Y = 6321987m |
| Superficie du plan d'eau | 4,7 ha |
| Hauteur du barrage de retenue | 9,5 m |
| Volume retenu à la cote normale des eaux | 173000 m ³ |
| Coefficient $H^2V^{1/2}$ | 37 |
| Largeur en crête du barrage | 3 m |
| Longueur du barrage | 92 m |
| Cote des eaux normales | 101,00 m (NGF) |
| Cote de la crête du barrage | 102,00 m (NGF) |
| Cote des plus hautes eaux (crue 1000 ans) | 101,70 m (NGF) |
| Fruit du talus amont | 3H / 1V et 2,5H / 1V (risberme de 5m à 96,50m) |
| Fruit du talus aval | 2H / 1V |
| Conduite de vidange | Conduite diamètre 250mm |
| Evacuateur de crue | Déversoir bétonné d'une largeur de 2m puis coursier bétonné d'une largeur de 1,10m |
| Drainage du remblai | Filtre vertical d'une épaisseur de 0,5m et drains horizontaux d'un diamètre de 50mm |

Titre II : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA SECURITE PUBLIQUE

Article 3 : classe du barrage de retenue

Le barrage de retenue relève de la **CLASSE C** au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement.

Article 4 : règles relatives à l'exploitation et à la surveillance

Le pétitionnaire est tenu de rendre le barrage conforme aux dispositions des articles R. 214-122 à R. 214-125, R. 214-133 à R214-135 et R. 214-146 à R214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques suivant les délais et modalités suivantes :

- constitution (et mise à jour) du registre dès la notification du présent arrêté. Le contenu du registre est fixé à l'article 6 de l'arrêté du 29 février 2008 ;
- constitution (et mise à jour) du dossier avant le 31 mars 2013. Le contenu du dossier est fixé à l'article 3 de l'arrêté du 29 février 2008 ;
- description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage avant le 31 mars 2013. La description de l'organisation est fixée à l'article 4 de l'arrêté du 29 février 2008 ;
- production et transmission pour approbation par le préfet des consignes écrites avant le 31 mars 2013. Les consignes écrites est fixées à l'article 5 de l'arrêté du 29 février 2008 ;

- transmission au préfet du rapport de surveillance avant le 31 décembre 2013 puis tous les 5 ans. Le contenu du rapport de surveillance est fixé à l'article 5.6 de l'arrêté du 29 février 2008 ;
- transmission au préfet du rapport d'auscultation avant le 31 décembre 2013 puis tous les 5 ans. Le rapport d'auscultation est établi par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-148 à R. 214-151 du code de l'environnement. Le contenu du rapport du rapport d'auscultation est fixé à l'article 5.7 de l'arrêté du 29 février 2008 ;
- transmission au préfet du compte-rendu des visites techniques approfondies avant le 31 décembre 2013 puis tous les 5 ans. Le contenu du compte-rendu est fixé à l'article 5.3 de l'arrêté du 29 février 2008 ;
- déclaration au préfet dans les meilleurs délais de tout événement ou évolution concernant le barrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens. Cette déclaration est accompagnée d'une proposition de classification selon le niveau de gravité prévu par l'arrêté du 21 mai 2010 ;

Article 5 : entretien régulier du barrage

Le pétitionnaire est tenu à un entretien régulier de l'ouvrage avec notamment :

- la suppression de toute végétation ligneuse (arbres, arbustes) au niveau des parements, de la crête et des abords;
- le fauchage de la végétation herbacée;
- l'enlèvement des embâcles au niveau de l'évacuateur de crue ;

Titre III : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PRESERVATIONS DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 6 : restitution d'un débit minimal à l'aval

Le pétitionnaire est tenu d'équiper l'ouvrage d'un dispositif maintenant dans le lit du cours d'eau un débit minimal. Le pétitionnaire est également tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien de ce dispositif.

Ce débit minimal ne doit pas être inférieur à 1 litre par seconde ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage si celui-ci est inférieur

Cette valeur correspond au dixième du débit moyen interannuel (module) du cours d'eau au droit de l'ouvrage. Dès 2014, l'autorité administrative peut imposer au pétitionnaire une expertise pour déterminer la valeur du débit minimum biologique ou un suivi de l'effet du débit fixé qui pourra aboutir à un réajustement de ce débit réservé.

Le dispositif doit être aménagé pour permettre une mesure, soit par seuil triangulaire calibré, soit par empotement (remplissage d'un volume pendant une durée déterminée);

Une partie du volume retenu dans le réservoir de Coupat est restituée dans le cours d'eau du Frêche, pour y être prélevée par les adhérents de l'ASA DE LE FRECHE ET SAINT VIDOU. Dans ce cas, le pétitionnaire est tenu de maintenir un débit de 30 l/s à l'aval du dernier pompage dans le ruisseau du Frêche et de mettre en place le dispositif de mesure prévu dans le dossier remis le 1er juillet 1981 qui comprend notamment un seuil triangulaire.

Article 7 : qualité des eaux restituées

A l'exception des vidanges régulièrement déclarées ou autorisées (voir article 8 du présent arrêté), les eaux doivent être restituées au cours d'eau dans un état de salubrité, de pureté et de température proche de celui du cours d'eau naturel.

En cas de dégradation de la qualité des eaux, l'autorité administrative peut prescrire des analyses à la charge du pétitionnaire. Ces mesures portent sur la température, les matières en suspension, l'ammonium, l'oxygène dissous.

Article 8 : vidange du plan d'eau

La cote normale d'exploitation correspond au niveau de l'évacuateur de crue (retenue pleine). La cote minimale d'exploitation est fixée à 1m au dessus de l'extrémité amont de la conduite de vidange.

L'abaissement du plan d'eau entre la cote normale d'exploitation et la cote minimale d'exploitation n'est pas considéré comme une vidange. Dans ce cas, le remplissage du plan d'eau doit avoir lieu en dehors de la période allant du 1er juin au 30 septembre. Il sera progressif de façon à maintenir à l'aval du plan d'eau le débit minimal fixé à l'article 6 du présent arrêté.

L'abaissement du plan d'eau en dessous de la cote minimale d'exploitation est considéré comme une vidange du plan d'eau. Dans ce cas, l'opération est concernée par la rubrique 3.2.4.0. de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement. Le présent arrêté ne vaut ni autorisation ni récépissé de déclaration pour les opérations de vidange. Le permissionnaire devra avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation.

Article 9 : curage de la retenue

L'extraction de sédiments réalisée lors du curage de la retenue traversée par un cours d'eau est concernée par la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement.

Le présent arrêté ne vaut ni autorisation ni récépissé de déclaration pour les opérations de curage avec extraction de sédiments. Le permissionnaire devra avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation en ce qui concerne la rubrique 3.2.1.0. de la nomenclature

Article 10 : espèces invasives

Le pétitionnaire surveille l'éventuelle apparition d'espèces invasives animales ou végétales et met en œuvre les méthodes curatives qui s'imposent : arrachages mécaniques et manuels des plantes après abaissement du plan d'eau, piégeage et pêche.

Parmi ces espèces envahissantes figurent notamment :

- espèces végétales : la Jussie (*Ludwigia grandiflora*, *Ludwigia peploides*), le Lagarosiphon (*Lagarosiphon major*), le Myriophylle du Brésil (*Myriophyllum aquaticum*),
- espèces animales : le poisson-chat (*Ictalurus melas*), la perche soleil (*Lepomis gibbosus*), l'écrevisse de Louisiane (*Procambarus clarkii*), la tortue de Floride (*Trachemys scripta elegans*) et d'une manière générale les espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dans les eaux visées à l'article R432-5 du code de l'environnement;

Titre IV : DISPOSITIONS GENERALES

Article 11 : conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation de l'ouvrage fait l'objet d'une déclaration, par le pétitionnaire ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive ou l'expiration du délai de deux ans.

Les références réglementaires indiquées concernent les règles en vigueur au jour de la notification du présent arrêté. Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux textes qui viendraient s'y substituer ou les modifier.

Article 12 : caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 13 : déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 14 : remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagnant des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 15 : accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 16 : droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 17 : autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 18 : publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera affichée dans la mairie des communes du LE FRECHE, SAINT-JUSTIN pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes. Il sera mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Landes pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 19 : voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 20 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Landes,
Le maire de la commune de LE FRECHE,
Le maire de la commune de SAINT JUSTIN,
Le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,
Le commandant du Groupement de gendarmerie des Landes,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A MONT DE MARSAN, le 12 février 2013

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Romuald de PONTBRIAND

PIECES JOINTES

- arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

n° GEOBASE : 40901904
n° SIOUH : FRA0400028
n° CASCADE : 40-1969-00001
40-2011-00105



PREFET DES LANDES

ARRETE PREFECTORAL N° 40-2011-00105 PORTANT COMPLÉMENT A L'AUTORISATION ACCORDEE PAR ARRETE PREFECTORAL N°40-1969-00001 DU 16 OCTOBRE 1970 **réservoir au lieu dit RIBERE**

COMMUNE DE PARLEBOSCQ

Le préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56 et L436-1 ;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-4 à R. 11-14 ;

VU le décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 29 février 2008 modifié par l'arrêté du 16 juin 2009 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

VU la circulaire DGALN/DEB/SDEN/EN4 du 21 octobre 2009 relative à la mise en œuvre du relèvement au 1er janvier 2014 des débits réservés des ouvrages existants ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne 2010-2015 approuvé le 1er décembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 40-1969-00001 en date du 16 octobre 1970 autorisant la réalisation d'un barrage d'une hauteur de 8,20m dans le ruisseau de Ribère ;

VU le rapport établi le 11 juillet 1990 par le Centre national du machinisme agricole, du génie rural, des eaux et des forêts (CEMAGREF) sur l'état du barrage ;

VU le dossier réalisé par le bureau d'étude Géotechnique Fondation Contrôle (GFC) en date du 09 juin 1993 pour le compte de M. LUCAS décrivant les modifications apportées sur le barrage et préconisant des travaux de remise en état ;

VU le courrier en date du 18 septembre 1998 par lequel M. LUCAS signale à l'administration l'achèvement des travaux de remise en état ;

VU le rapport rédigé en date du 29 mars 2010 par le service police de l'eau et milieux aquatiques de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) concernant la mise en place d'une rehausse sur le déversoir de crue ;

VU l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Aquitaine concernant la valeur du débit moyen interannuel (module) du cours d'eau au droit de l'ouvrage en date du 22 décembre 2011 ;

VU l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Aquitaine concernant la classe du barrage, les échéances réglementaires et le retrait de la rehausse en date du 08 novembre 2012 ;

VU le rapport rédigé par le service police de l'eau et milieux aquatiques de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) en date du 20 décembre 2012 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) des Landes en date du 21 janvier 2013 ;

CONSIDERANT que l'ouvrage a été régulièrement autorisé en application d'une législation antérieure au 4 janvier 1992 ;

CONSIDERANT que des modifications ont été apportées à l'ouvrage autorisé par M. LUCAS ;

CONSIDERANT que le barrage, équipé de la rehausse sur le déversoir de crue, ne paraît pas remplir des conditions de sûreté suffisantes et qu'il est nécessaire de prescrire le retrait de cette rehausse ;

CONSIDERANT les caractéristiques techniques du barrage de retenue notamment sa hauteur et son volume tels que définis au sens de l'article R214-112 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le barrage de retenue doit être mis en conformité avec les dispositions relatives à la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

CONSIDERANT que l'ouvrage est établi dans le lit d'un cours d'eau et qu'il doit être mis en conformité avec les dispositions relatives à la restitution d'un débit minimal ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent d'arrêté qui lui a été transmis ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : rappel de l'objet de l'autorisation

Le pétitionnaire, EARL DU HERS , est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter un barrage de retenue au lieu-dit RIBERE dans l'emprise du cours d'eau de Ribère sur le territoire de la commune de PARLEBOSCQ.

La durée de cette autorisation est de 30 ans à compter le notification du présent arrêté.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

| Rubrique | Intitulé | Régime |
|----------|----------|--------|
|----------|----------|--------|

| | | |
|---------|--|--------------|
| 3.1.1.0 | Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) | Autorisation |
| 3.1.2.0 | Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D) | Autorisation |
| 3.2.3.0 | Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D) | Autorisation |
| 3.2.5.0 | Barrages de retenue et digues de canaux: 1° de classes A,B ou C (A) 2° de classe D (D) | Autorisation |

Article 2 : rappel des caractéristiques de l'ouvrage

Les caractéristiques principales de l'ouvrage sont rappelées dans le tableau suivant :

| | |
|--|-------------------------------|
| Nom de l'ouvrage | RIBERE |
| Coordonnées (RGF93) | X = 459663m Y = 6318630m |
| Superficie du plan d'eau | 8,2 ha |
| Hauteur du barrage de retenue | 11,5 m |
| Volume retenu à la cote normale des eaux | 300000 m ³ |
| Coefficient $H^2V^{1/2}$ | 72 |

Titre II : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA SECURITE PUBLIQUE

Article 3 : classe du barrage de retenue

Le barrage de retenue relève de la **CLASSE C** au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement.

Article 4 : règles relatives à l'exploitation et à la surveillance

Le pétitionnaire est tenu de rendre le barrage conforme aux dispositions des articles R. 214-122 à R. 214-125, R. 214-133 à R214-135 et R. 214-146 à R214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques suivant les délais et modalités suivantes :

- constitution (et mise à jour) du registre dès la notification du présent arrêté. Le contenu du registre est fixé à l'article 6 de l'arrêté du 29 février 2008 ;
- constitution (et mise à jour) du dossier avant le 31 mars 2013. Le contenu du dossier est fixé à l'article 3 de l'arrêté du 29 février 2008 ;
- description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage avant le 31 mars 2013. La description de l'organisation est fixée à l'article 4 de l'arrêté du 29 février 2008 ;
- production et transmission pour approbation par le préfet des consignes écrites avant le 31 mars 2013. Les consignes écrites est fixées à l'article 5 de l'arrêté du 29 février 2008 ;
- transmission au préfet du rapport de surveillance avant le 31 décembre 2013 puis tous les 5 ans. Le contenu du rapport de surveillance est fixé à l'article 5.6 de l'arrêté du 29 février 2008 ;
- transmission au préfet du rapport d'auscultation avant le 31 décembre 2013 puis tous les 5 ans. Le rapport d'auscultation est établi par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-148 à R. 214-151 du code de l'environnement. Le contenu du rapport du rapport d'auscultation est fixé à l'article 5.7 de l'arrêté du 29 février 2008 ;
- transmission au préfet du compte-rendu des visites techniques approfondies avant le 31 décembre 2013 puis tous les 5 ans. Le contenu du compte-rendu est fixé à l'article 5.3 de l'arrêté du 29 février 2008 ;
- déclaration au préfet dans les meilleurs délais de tout événement ou évolution concernant le barrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens. Cette déclaration est accompagnée d'une proposition de classification selon le niveau de gravité prévu par l'arrêté du 21 mai 2010 ;

Article 5 : retrait de la rehausse mise en place sur le déversoir de crue

Le pétitionnaire est tenu de retirer la rehausse mise en place sur le déversoir de crue sous un mois à compter le notification du présent arrêté.

Le plan d'eau doit être préalablement abaissé à la cote du déversoir afin d'éviter un écoulement important lors du retrait de la rehausse. Cet abaissement peut se faire soit par pompage à partir de la station de pompage, soit par ouverture progressive de la vanne de fond.

Article 6 : entretien régulier du barrage

Le pétitionnaire est tenu à un entretien régulier de l'ouvrage avec notamment :

- la suppression de toute végétation ligneuse (arbres, arbustes) au niveau des parements, de la crête et des abords;
- le fauchage de la végétation herbacée;
- l'enlèvement des embâcles au niveau de l'évacuateur de crue ;

Titre III : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PRESERVATIONS DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 7 : restitution d'un débit minimal à l'aval

Le pétitionnaire est tenu d'équiper l'ouvrage d'un dispositif maintenant dans le lit du cours d'eau un débit minimal. Le pétitionnaire est également tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien de ce dispositif.

Ce débit minimal ne doit pas être inférieur à 0,6 litres par seconde ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage si celui-ci est inférieur

Cette valeur correspond au dixième du débit moyen interannuel (module) du cours d'eau au droit de l'ouvrage. Dès 2014, l'autorité administrative peut imposer au pétitionnaire une expertise pour déterminer la valeur du débit minimum biologique ou un suivi de l'effet du débit fixé qui pourra aboutir à un réajustement de ce débit réservé.

Le dispositif doit être aménagé pour permettre une mesure, soit par seuil triangulaire calibré, soit par empotement (remplissage d'un volume pendant une durée déterminée);

Article 8 : qualité des eaux restituées

A l'exception des vidanges régulièrement déclarées ou autorisées (voir article 9 du présent arrêté), les eaux doivent être restituées au cours d'eau dans un état de salubrité, de pureté et de température proche de celui du cours d'eau naturel.

En cas de dégradation de la qualité des eaux, l'autorité administrative peut prescrire des analyses à la charge du pétitionnaire. Ces mesures portent sur la température, les matières en suspension, l'ammonium, l'oxygène dissous.

Article 9 : vidange du plan d'eau

La cote normale d'exploitation correspond au niveau de l'évacuateur de crue (retenue pleine). La cote minimale d'exploitation est fixée à 1m au dessus de l'extrémité amont de la conduite de vidange.

L'abaissement du plan d'eau entre la cote normale d'exploitation et la cote minimale d'exploitation n'est pas considéré comme une vidange. Dans ce cas, le remplissage du plan d'eau doit avoir lieu en dehors de la période allant du 1er juin au 30 septembre. Il sera progressif de façon à maintenir à l'aval du plan d'eau le débit minimal fixé à l'article 7 du présent arrêté.

L'abaissement du plan d'eau en dessous de la cote minimale d'exploitation est considéré comme une vidange du plan d'eau. Dans ce cas, l'opération est concernée par la rubrique 3.2.4.0. de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement. Le présent arrêté ne vaut ni autorisation ni récépissé de déclaration pour les opérations de vidange. Le permissionnaire devra avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation.

Article 10 : curage de la retenue

L'extraction de sédiments réalisée lors du curage de la retenue traversée par un cours d'eau est concernée par la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement.

Le présent arrêté ne vaut ni autorisation ni récépissé de déclaration pour les opérations de curage avec extraction de sédiments. Le permissionnaire devra avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation en ce qui concerne la rubrique 3.2.1.0. de la nomenclature

Article 11 : espèces invasives

Le pétitionnaire surveille l'éventuelle apparition d'espèces invasives animales ou végétales et met en œuvre les méthodes curatives qui s'imposent : arrachages mécaniques et manuels des plantes après abaissement du plan d'eau, piégeage et pêche.

Parmi ces espèces envahissantes figurent notamment :

- espèces végétales : la Jussie (*Ludwigia grandiflora*, *Ludwigia peploides*), le Lagarosiphon (*Lagarosiphon major*), le Myriophylle du Brésil (*Myriophyllum aquaticum*),
- espèces animales : le poisson-chat (*Ictalurus melas*), la perche soleil (*Lepomis gibbosus*), l'écrevisse de Louisiane (*Procambarus clarkii*), la tortue de Floride (*Trachemys scripta elegans*) et d'une manière générale les espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dans les eaux visées à l'article R432-5 du code de l'environnement;

Titre IV : DISPOSITIONS GENERALES

Article 12 : conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation de l'ouvrage fait l'objet d'une déclaration, par le pétitionnaire ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive ou l'expiration du délai de deux ans.

Les références réglementaires indiquées concernent les règles en vigueur au jour de la notification du présent arrêté. Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux textes qui viendraient s'y substituer ou les modifier.

Article 13 : caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 14 : déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 15 : remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 16 : accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 17 : droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 18 : autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 19 : publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera affichée dans la mairie de PARLEBOSCQ pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes. Il sera mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Landes pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 20 : voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 21 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Landes,
Le maire de la commune de PARLEBOSCQ,
Le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,
Le commandant du Groupement de gendarmerie des Landes,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A MONT DE MARSAN, le 12 février 2013

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Romuald de PONTBRIAND

PIECES JOINTES

- arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

n° GEOBASE : 40903086
n° SIOUH : FRA0400032
n° CASCADE : 40-2006-00017
40-2011-00109



PREFET DES LANDES

ARRETE PREFECTORAL N° 40-2011-00109 PORTANT COMPLÉMENT A L'AUTORISATION ACCORDEE PAR ARRETE PREFECTORAL N°40-2006-00017 DU 25 JUN 2007 **réservoir au lieu dit JEANDEDIEU**

COMMUNE DE DOAZIT

Le préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56 et L436-1;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-4 à R. 11-14 ;

VU le décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 29 février 2008 modifié par l'arrêté du 16 juin 2009 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

VU la circulaire DGALN/DEB/SDEN/EN4 du 21 octobre 2009 relative à la mise en œuvre du relèvement au 1er janvier 2014 des débits réservés des ouvrages existants ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne 2010-2015 approuvé le 1er décembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 40-2006-00017 en date du 27 juin 2007 portant autorisation de création et fixant les règles de l'exploitation du barrage à usage d'irrigation de l'ASL Jean De Dieu à Doazit ;

VU l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Aquitaine concernant la classe du barrage et les échéances réglementaires en date du 08 novembre 2012;

VU le rapport rédigé par le service police de l'eau et milieux aquatiques de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) en date du 20 décembre 2012;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) des Landes en date du 21 janvier 2013;

CONSIDERANT que l'ouvrage a été régulièrement autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT les caractéristiques techniques du barrage de retenue notamment sa hauteur et son volume tels que définis au sens de l'article R214-112 du code de l'environnement;

CONSIDERANT que le barrage de retenue doit être mis en conformité avec les dispositions relatives à la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent d'arrêté qui lui a été transmis ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

Titre I : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA SECURITE PUBLIQUE

Article 2 : classe du barrage de retenue

Le barrage de retenue relève de la **CLASSE C** au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement.

Article 3 : règles relatives à l'exécution des travaux

Le pétitionnaire est tenu de désigner un maître d'œuvre unique. Le maître d'œuvre est agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-148 à R. 214-151 du code de l'environnement.

Si le contrat qui lie le pétitionnaire et le maître d'œuvre est antérieur au 13 mai 2011, date de la première publication au Journal officiel de la liste des organismes agréés, les prestations sont réputées valablement accomplies sans qu'il ne soit nécessaire que le maître d'œuvre soit agréé.

Les obligations du maître d'œuvre comprennent notamment :

- La vérification de la cohérence générale de la conception du projet, de son dimensionnement général et de son adaptation aux caractéristiques physiques du site ;
- La vérification de la conformité du projet d'exécution aux règles de l'art ;
- La direction des travaux ;
- La surveillance des travaux et de leur conformité au projet d'exécution ;
- Les essais et la réception des matériaux, des parties constitutives de l'ouvrage et de l'ouvrage lui-même ;
- La tenue d'un carnet de chantier relatant les incidents survenus en cours de chantier ;
- Le suivi de la première mise en eau.

Article 4 : règles relatives à la première mise en eau

Le pétitionnaire est tenu d'adresser au préfet un programme de première mise en eau au moins 2 mois avant la première mise en eau.

Ce programme comprend notamment :

- le rythme et les éventuels paliers de mise en eau ;
- les moyens mis en place pour maîtriser le remplissage de la retenue ;

- le programme de surveillance prévu aux différents paliers et, le cas échéant, les modalités d'auscultation renforcée ;
- les consignes à suivre en cas d'anomalie grave, notamment les manœuvres d'urgence des organes d'évacuation ;
- les autorités publiques à avertir sans délai ;

La première mise en eau du barrage doit être conduite selon ce programme qui est porté à la connaissance des personnels intéressés.

Pendant tout le déroulement de la première mise en eau, le pétitionnaire assure une surveillance permanente de l'ouvrage et de ses abords immédiats par un personnel compétent et muni de pouvoirs suffisants de décision.

Le pétitionnaire remet au préfet, dans les six mois suivant l'achèvement de cette phase, un rapport décrivant les dispositions techniques des ouvrages tels qu'ils ont été exécutés, l'exposé des faits essentiels survenus pendant la construction, une analyse détaillée du comportement de l'ouvrage au cours de l'opération de mise en eau et une comparaison du comportement observé avec le comportement prévu.

Article 5 : règles relatives à l'exploitation et à la surveillance

Le pétitionnaire est tenu de rendre le barrage conforme aux dispositions des articles R. 214-122 à R. 214-125, R. 214-133 à R.214-135 et R. 214-146 à R.214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques suivant les délais et modalités suivantes :

- constitution (et mise à jour) du registre dès le commencement des travaux. Le contenu du registre est fixé à l'article 6 de l'arrêté du 29 février 2008 ;
- constitution (et mise à jour) du dossier dès le commencement des travaux. Le contenu du dossier est fixé à l'article 3 de l'arrêté du 29 février 2008 ;
- description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage dans un délai de 4 mois après l'achèvement des travaux. La description de l'organisation est fixée à l'article 4 de l'arrêté du 29 février 2008 ;
- production et transmission pour approbation par le préfet des consignes écrites dans un délai de 4 mois après l'achèvement des travaux. Les consignes écrites est fixées à l'article 5 de l'arrêté du 29 février 2008 ;
- transmission au préfet du rapport de surveillance au moins une fois tous les cinq ans après l'achèvement des travaux. Le contenu du rapport de surveillance est fixé à l'article 5.6 de l'arrêté du 29 février 2008 ;
- transmission au préfet du rapport d'auscultation au moins une fois tous les cinq ans après l'achèvement des travaux. Le rapport d'auscultation est établi par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-148 à R. 214-151 du code de l'environnement. Le contenu du rapport du rapport d'auscultation est fixé à l'article 5.7 de l'arrêté du 29 février 2008 ;
- transmission au préfet du compte-rendu des visites techniques approfondies au moins une fois tous les cinq ans après l'achèvement des travaux. Le contenu du compte-rendu est fixé à l'article 5.3 de l'arrêté du 29 février 2008 ;
- déclaration au préfet dans les meilleurs délais de tout événement ou évolution concernant le barrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens. Cette déclaration est accompagnée d'une proposition de classification selon le niveau de gravité prévu par l'arrêté du 21 mai 2010 ;

Article 6 : modifications de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2007

Le délai de 2 mois pour adresser le dossier de récolement indiqué à l'article 25 de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2007 est porté à 6 mois. Le dossier de récolement est adressé avec le rapport de première mise en eau prévu à l'article 3 du présent arrêté.

Les dispositions prévues aux articles 27, 29 et 30 de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2007 sont remplacées par les dispositions du présent arrêté.

Les coordonnées du service chargé de la police de l'eau indiquées à l'article 11 de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2007 sont modifiées comme suit : DDTM – Service police de l'eau et milieu aquatiques – 351 boulevard Saint Médard – BP369 – 40012 MONT DE MARSAN Cedex.

Titre II : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PRESERVATIONS DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 7 : restitution d'un débit minimal à l'aval

Le pétitionnaire est tenu d'équiper l'ouvrage d'un dispositif maintenant dans le lit du cours d'eau un débit minimal. Le pétitionnaire est également tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien de ce dispositif.

Ce débit minimal ne doit pas être inférieur à 0,45 litres par seconde ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage si celui-ci est inférieur conformément à l'article 9 de l'arrêté du 27 juin 2007.

Cette valeur correspond au dixième du débit moyen interannuel (module) du cours d'eau au droit de l'ouvrage. Dès 2014, l'autorité administrative peut imposer au pétitionnaire une expertise pour déterminer la valeur du débit minimum biologique ou un suivi de l'effet du débit fixé qui pourra aboutir à un réajustement de ce débit réservé.

Article 8 : curage de la retenue

L'extraction de sédiments réalisée lors du curage de la retenue traversée par un cours d'eau est concernée par la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement.

Le présent arrêté ne vaut ni autorisation ni récépissé de déclaration pour les opérations de curage avec extraction de sédiments. Le permissionnaire devra avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation en ce qui concerne la rubrique 3.2.1.0. de la nomenclature

Article 9 : espèces invasives

Le pétitionnaire surveille l'éventuelle apparition d'espèces invasives animales ou végétales et met en œuvre les méthodes curatives qui s'imposent : arrachages mécaniques et manuels des plantes après abaissement du plan d'eau, piégeage et pêche.

Parmi ces espèces envahissantes figurent notamment :

- espèces végétales : la Jussie (*Ludwigia grandiflora*, *Ludwigia peploides*), le Lagarosiphon (*Lagarosiphon major*), le Myriophylle du Brésil (*Myriophyllum aquaticum*),
- espèces animales : le poisson-chat (*Ictalurus melas*), la perche soleil (*Lepomis gibbosus*), l'écrevisse de Louisiane (*Procambarus clarkii*), la tortue de Floride (*Trachemys scripta elegans*) et d'une manière générale les espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles susceptibles de

provoquer des déséquilibres biologiques dans les eaux visées à l'article R432-5 du code de l'environnement;

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 10 : conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation de l'ouvrage fait l'objet d'une déclaration, par le pétitionnaire ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive ou l'expiration du délai de deux ans.

Les références réglementaires indiquées concernent les règles en vigueur au jour de la notification du présent arrêté. Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux textes qui viendraient s'y substituer ou les modifier.

Article 11 : caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 12 : déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 13 : remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 14 : accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 15 : droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 : autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 17 : publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera affichée dans la mairie de DOAZIT pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes. Il sera mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Landes pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 18 : voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 19 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Landes,
Le maire de la commune de DOAZIT,
Le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,
Le commandant du Groupement de gendarmerie des Landes,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A MONT DE MARSAN, le 12 février 2013

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Romuald de PONTBRIAND

PIECES JOINTES

- arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

PRÉFECTURE DES LANDES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau de la circulation et de la sécurité routière

Arrêté n° PR/DRLP/2013/065

**AUTOROUTE A63-N10 ENTRE SALLES ET SAINT-GEOURS DE MAREMNE
TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES
ET D'ÉLARGISSEMENT**

SECTEUR CENTRE

RESTRUCTURATION DES CHAUSSÉES APRÈS RÉALISATION 3^{ème} VOIE

Du 04 février 2013 au 08 février 2013

- Bordeaux / Bayonne, sens 1, entre les PR 47+500 (PK 62,500) et PR 54+200 (PK 69,200)
Communes de Lesperon, Sindères et Onesse et Laharie

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2011-85 du 21 janvier 2011 approuvant la convention de concession passée entre l'Etat et la société ATLANDES (désignée ci-après par le « **concessionnaire** ») pour le financement, la conception, l'aménagement, l'élargissement, l'entretien, l'exploitation et la maintenance de la section de l'autoroute A63 entre Salles et Saint-Geours de Maremne ainsi que le cahier des charges annexé à cette convention,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté permanent Préfet – Président du Conseil Général des Landes réglementant les déviations de circulation en cas d'accident ou d'incident sur la N10 2X2 voies en date du 27 août 2004,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié,

VU le dossier d'exploitation sous chantier (DESC indice 3) établi par le GIE A63 en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU le dossier d'exploitation sous chantier particulier, restructuration de chaussées, établi par le GIE A63 en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'avis du Sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé, ministère de l'écologie, du développement durable, du logement et des transports approuvant le DESC indice 3 en date du 11 octobre 2011,

VU les dispositions arrêtées lors de la réunion des services d'intervention et de secours en date du 29 août 2011,

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et des riverains de la voie publique, ainsi que celle des agents du concessionnaire, de ses sous-traitants et des entreprises chargées de l'exécution des travaux sur l'autoroute et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par ces travaux,

CONSIDÉRANT que pour réaliser les travaux de mise aux normes autoroutières et d'élargissement, que pour réaliser les travaux de restructurations de chaussées, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur l'A63-N10,

SUR PROPOSITION de monsieur le Directeur Général d'Atlandes, concessionnaire,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Nature, durée et lieux des travaux

Afin de permettre la réalisation des travaux de restructuration des chaussées, la circulation sera réglementée :

Du 04 Février 2013 au 08 Février 2013

- Bordeaux / Bayonne, sens 1, entre les PR 47+500 (PK 62,500) et PR 54+200 (PK 69,200)
Communes de Lesperon, Sindères et Onesse et Laharie

En fonction des aléas de chantier, les périodes précisées ci-dessus peuvent être reportées sur 15 jours.

En fonction des aléas de chantier, les points de repère kilométrique peuvent varier de 200 m.

ARTICLE 2 - Contraintes de circulation et déviations

Le phasage s'effectuera conformément à l'organisation de chantier fixée par le DESC indice 3 et le DESC particulier de restructuration, approuvés et selon les modalités suivantes :

- Soit, neutralisation de la voie rapide, de la voie médiane et de la ½ voie lente, avec circulation sur la ½ voie lente et la BAU,
- Soit, neutralisation de la ½ voie médiane, de voie lente et de la BAU, avec circulation sur la voie rapide,
- Maintien du balisage jour et nuit,
- A la fin des travaux, remise en circulation sur 2 voies avec revêtement définitif, marquage en peinture blanche définitive et neutralisation de la 3^{ème} voie (rapide),
- Pendant la période d'activation du balisage, les restrictions seront les suivantes :

➤ **Vitesses maximales autorisées:**

La vitesse maximale autorisée, sur les zones de travaux définies à l'article 1, des véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3.5 T ou des ensembles de véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3.5 T est fixée à **80 km/h** ;

La vitesse maximale autorisée, sur les zones de travaux définies à l'article 1, des autres véhicules est fixée à **90 km/h** ;

➤ **Interdiction de dépasser :**

Il est interdit sur la zone de travail définie à l'article 1, à tous les véhicules, de dépasser.

ARTICLE 3 - Accès secours

L'accès aux véhicules de secours sera maintenu.

Le concessionnaire se rapprochera des services de sécurité et de secours pour déterminer leurs modalités d'intervention sur les zones de travaux.

ARTICLE 4 - Signalisation et protection de chantier

Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

La mise en place, la maintenance et la dépose de la signalisation sera réalisée par le GIE A63 ou la société Aximum.

ARTICLE 5 - Information

L'information des usagers sera réalisée conformément aux dispositions prises dans le dossier d'exploitation sous chantier.

ARTICLE 6 - Infractions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 - Recours contentieux:

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 - Exécution, publication

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes et affiché dans les mairies de Lesperon, Sindères et Onesse et Laharie :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Landes,
Monsieur le Directeur Général de la société Atlandes,
Monsieur le Directeur Général de la société Egis Exploitation d'Aquitaine,
Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

Monsieur le Sous-préfet de Dax,
Monsieur le Président du conseil général des Landes
-Service Mobilité et Transports,
-UTD Morcenx,

Monsieur le Colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours des Landes,
Monsieur le Directeur du centre régional d'information de la circulation routière, CRICR,
Madame la Directrice du SAMU 40,
Madame le Maire de Lesperon.
Monsieur le Maire de Sindères,
Monsieur le Maire d'Onesse Et Laharie.

Fait à Mont-de-Marsan, 30 janvier 2013
Pour le Préfet,
Le secrétaire Général

signé

Romuald de PONTBRIAND

PRÉFECTURE DES LANDES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau de la circulation et de la sécurité routière

Arrêté n° PR/DRLP/2013/066

**AUTOROUTE A63-N10 ENTRE SALLES ET SAINT-GEOURS DE MAREMNE
TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES
ET D'ÉLARGISSEMENT**

SECTEUR SUD

**TRAVAUX DIFFUSEUR 10 (SOUSTONS)
NEUTRALISATION VOIE DE DROITE**

Le 11 février 2013

- Bayonne / Bordeaux, sens 2, Diffuseur 10 (SOUSTONS)
PR 87+610 (PK 103,500) à PR 86+610 (PK 102,500)
Commune de ST.GEOURS DE MAREMNE

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2011-85 du 21 janvier 2011 approuvant la convention de concession passée entre l'Etat et la société ATLANDES (désignée ci-après par le « **concessionnaire** ») pour le financement, la conception, l'aménagement, l'élargissement, l'entretien, l'exploitation et la maintenance de la section de l'autoroute A63 entre Salles et Saint-Geours de Maremne ainsi que le cahier des charges annexé à cette convention,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté permanent Préfet – Président du Conseil Général des Landes réglementant les déviations de circulation en cas d'accident ou d'incident sur la N10 2X2 voies en date du 27 août 2004,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié,

VU le dossier d'exploitation sous chantier (DESC indice 3) établi par le GIE A63 en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU le dossier d'exploitation sous chantier (DESC particulier diffuseur 10, boucle de détection des contresens) établi par le GIE A63 en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'avis du Sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé, ministère de l'écologie, du développement durable, du logement et des transports approuvant le DESC indice 3 en date du 11 octobre 2011,

VU les dispositions arrêtées lors de la réunion des services d'intervention et de secours en date du 29 août 2011,

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et des riverains de la voie publique, ainsi que celle des agents du concessionnaire, de ses sous-traitants et des entreprises chargées de l'exécution des travaux sur l'autoroute et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par ces travaux,

CONSIDÉRANT que pour réaliser les travaux de mise aux normes autoroutières et d'élargissement, que pour réaliser les boucles de détection des contresens sur le diffuseur 10, que pour mettre en place la potence de signalisation, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur l'A63-N10 et le diffuseur,

SUR PROPOSITION de monsieur le Directeur Général d'Atlandes, concessionnaire,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Nature, durée et lieux des travaux

Afin de permettre la réalisation des travaux de réalisation des boucles de détection des contresens sur le diffuseur 10 et de mettre en place la potence de signalisation, la circulation sera réglementée :

Le 11 février 2013

- Bayonne / Bordeaux, sens 2, Diffuseur 10 (SOUSTONS)
PR 87+610 (PK 103,500) à PR 86+610 (PK 102,500)

Commune de ST.GEOURS DE MAREMNE

En fonction des aléas de chantier, les périodes précisées ci-dessus pourront être reportées sur 15 jours.

Les points de repère kilométrique peuvent également, pour les mêmes raisons, varier de 200m.

ARTICLE 2 - Contraintes de circulation et déviations

Le phasage s'effectuera conformément à l'organisation de chantier fixée par le DESC général du chantier indice 3 et le DESC particulier du diffuseur 10 « boucle de détection des contresens », approuvés et selon les modalités suivantes :

1 : Fermeture de la bretelle de sortie

- Fermeture de la bretelle de sortie sens 2 avec mise en place de la déviation suivante :
- Les usagers venant de Bayonne par l'A63 et souhaitant sortir au diffuseur 10 devront sortir au diffuseur 11 « Magescq » puis reprendre l'autoroute direction Bayonne.
- Fermeture de la bretelle de sortie par cônes, balises K5c et mise en place d'un panneau B1 (sens interdit) + KM9 (sauf chantier).

➤ **Interdiction :**

Il est interdit, sur la zone de travail définie à l'article 1, à tous les véhicules externe au chantier, de circuler ou de stationner.

2 : Neutralisation de la voie de droite sur A 63

Neutralisation entre les PR 87+610 (PK 103.500) à PR 86+610 (PK 102.500).

➤ **Vitesse maximale autorisée :**

La vitesse maximale autorisée, sur les zones de travaux définies à l'article 1, des véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3.5 T ou des ensembles de véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3.5 T est fixée à **80 km/h** ;

La vitesse maximale autorisée, sur les zones de travaux définies à l'article 1, des autres véhicules est fixée à **90 km/h** ;

➤ **Interdiction de dépasser :**

Il est interdit, sur la zone de travail définie à l'article 1, à tous les véhicules, de dépasser.

ARTICLE 3 - Interdistance entre chantiers

Pendant la période de réalisation de ces travaux, il sera dérogé aux principes généraux, sur l'interdistance entre deux chantiers consécutifs, de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier et en dérogation à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier.

ARTICLE 4 - Accès secours

L'accès aux véhicules de secours sera maintenu.

Le concessionnaire se rapprochera des services de sécurité et de secours pour déterminer leurs modalités d'intervention sur les zones de travaux.

ARTICLE 5 - Signalisation et protection de chantier

Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

La mise en place, la maintenance et la dépose de la signalisation sera réalisée par le GIE A63 ou la société Aximum.

ARTICLE 6 - Information

L'information des usagers sera réalisée conformément aux dispositions prises dans le dossier d'exploitation sous chantier.

ARTICLE 7 - Infractions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 –Recours contentieux:

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 –Exécution, publication

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes et affiché dans la mairie de Saint-Geours de Maremne :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Landes,

Monsieur le Directeur Général de la société Atlandes,

Monsieur le Directeur Général de la société Egis Exploitation d'Aquitaine,

Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

Monsieur le Sous-préfet de Dax,

Monsieur le Président du conseil général des Landes

-Service Mobilité et Transports,

-UTD Morcenx,

Monsieur le Colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours des Landes,
Monsieur le Directeur du centre régional d'information de la circulation routière, CRICR,
Madame la Directrice du SAMU 40,
Monsieur le Maire de Saint-Geours de Maremne.

Fait à Mont-de-Marsan, le 30 janvier 2013
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

signé

Romuald de PONTBRIAND

PRÉFECTURE DES LANDES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau de la circulation et de la sécurité routière

Arrêté n° PR/DRLP/2013/064

**AUTOROUTE A63-N10 ENTRE SALLES ET SAINT-GEOURS DE MAREMNE
TRAVAUX DE RÉPARATIONS PONCTUELLES DE CHAUSSÉE**

5 ZONES DE TRAVAUX :

Sens Bordeaux –Bayonne (sens1):

ZONE 1 : PR 84+200 au PR 84+600 – commune de Magescq

Sens Bayonne /Bordeaux (sens 2) :

ZONE 2 : PR 79+500 au PR 76+000 – commune de Magescq

ZONE 3 : PR 52+600 au PR 48+600 – communes de Lesperon et Onesse-et-Laharie

ZONE 4 : PR 38+500 au PR 36+300 – commune de Onesse-et-Laharie

ZONE 5 : PR 1+100 – commune de Sagnac-et-Muret

Du 05 février 2013 au 12 février 2013

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2011-85 du 21 janvier 2011 approuvant la convention de concession passée entre l'Etat et la société ATLANDES (désignée ci-après par le « **concessionnaire** ») pour le financement, la conception, l'aménagement, l'élargissement, l'entretien, l'exploitation et la maintenance de la section de l'autoroute A63 entre Salles et Saint-Geours de Maremne ainsi que le cahier des charges annexé à cette convention,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté permanent Préfet – Président du Conseil Général des Landes réglementant les déviations de circulation en cas d'accident ou d'incident sur la N10 2X2 voies en date du 27 août 2004,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié,

VU le dossier d'exploitation sous chantier (DESC) établi par Egis Exploitation Aquitaine en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU le dossier d'exploitation sous chantier particulier, restructuration de chaussées, établi par le GIE A63 en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'avis favorable de M le Commandant de l'EDSR des Landes

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et des riverains de la voie publique, ainsi que celle des agents du concessionnaire, de ses sous-traitants et des entreprises chargées de l'exécution des travaux sur l'autoroute et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par ces travaux,

CONSIDÉRANT que pour réaliser les travaux de réparations ponctuelles de chaussée, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la RN10 ,

SUR PROPOSITION de monsieur le Président Directeur Général d'Atlandes, concessionnaire,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Nature, durée et lieux des travaux

Afin de permettre la réalisation des travaux de réparations ponctuelles de chaussée, la circulation sera réglementée :

Du 05 février 2013 au 12 février 2013

_ Nuit du mardi 05 Février au mercredi 06 Février 2013 entre 22h et 06h :

Réalisation de la ZONE 2 : PR 79+500 au PR 76+000 – commune de Magescq sens 2
(Bayonne/Bordeaux)

_ Nuit du mardi 06 Février au jeudi 07 Février entre 22h et 2h :

Réalisation de la ZONE 3 : PR 52+600 au Pr 48+600 – communes de Lesperon et Onesse-et-Laharie sens 2 (Bayonne/Bordeaux)

et

Réalisation de la ZONE 1 : PR 84+200 au Pr 84+600 – commune de Magescq sens 1 (Bordeaux/Bayonne)

_ Nuit du jeudi 07 Février au vendredi 08 Février entre 22h et 6h

Réalisation de la ZONE 4 : PR 38+500 au Pr 36+300 – commune d'Onesse et Laharie sens 2
(Bayonne/Bordeaux)

_ Journée du mardi 12 Février 2013

Réalisation de la ZONE 5 : PR 1+100 – commune de Sagnac-et-Muret

En fonction des aléas de chantier, les périodes précisées ci-dessus pourront être reportées sur 7 jours.

ARTICLE 2 - Contraintes de circulation et déviations

La mesure d'interdiction de circulation, arrêté préfectoral n° DDE04-0742 du 20 décembre 2004, aux véhicules affectés aux transports de marchandises de plus de 7,5 tonnes circulant sur des itinéraires de déviation est suspendue pendant la réalisation des travaux.

Les panneaux de police instituant cette réglementation seront occultés.

*Les travaux de la zone 2 (nuit du 05 au 06 février 2013) se dérouleront sous coupure du sens 2 et déviation par l'itinéraire de substitution « S4 » puis « S2 ».

La circulation du sens 2 sera rabattue sur la voie de droite en amont du diffuseur n° 11 de Magescq où la sortie sera rendue obligatoire. L'itinéraire S4 du plan de gestion du trafic de la RN 10 sera activé entre les diffuseurs n°11 et n°12. Les usagers retrouveront la RN 10 au diffuseur n°12 de Castets.

A la fin de cette 1ere phase de travaux la circulation sera réouverte.

Ensuite, la circulation du sens 2 sera rabattue sur la voie de droite en amont du diffuseur n° 10 de Soustons où la sortie sera rendue obligatoire. L'itinéraire S2 du plan de gestion du trafic de la RN 10 sera activé entre les diffuseurs n°10 et n°11. Les usagers retrouveront la RN 10 au diffuseur n°11 de Magescq.

*Les travaux de la zone 3 (nuit du 06 au 07 février 2013) se dérouleront sous coupure du sens 2 et déviation par l'itinéraire de substitution « S8 ».

La circulation du sens 2 sera rabattue sur la voie de droite en amont du diffuseur n° 13 de Lesperon où la sortie sera rendue obligatoire. L'itinéraire S8 du plan de gestion du trafic de la RN 10 sera activé entre les diffuseurs n°13 et n°14. Les usagers retrouveront la RN 10 au diffuseur n°14 d'Onesse-et-Laharie.

*Les travaux de la zone 1 (nuit du 06 au 07 février 2013) se dérouleront sous coupure du sens 1 et déviation par l'itinéraire de substitution « S15 ».

La circulation du sens 1 sera rabattue sur la voie de droite en amont du diffuseur n° 11 de Magescq où la sortie sera rendue obligatoire. L'itinéraire S15 du plan de gestion du trafic de la RN 10 sera activé entre les diffuseurs n°11 et n°10. Les usagers retrouveront la RN 10 au diffuseur n°10 de Soustons.

*Les travaux de la zone 4 (nuit du 07 au 08 février 2013) se dérouleront sous coupure du sens 2 et déviation par l'itinéraire de substitution « S10 ».

La circulation du sens 2 sera rabattue sur la voie de droite en amont du diffuseur n° 14 d'Onesse-et-Laharie où la sortie sera rendue obligatoire. L'itinéraire S10 du plan de gestion du trafic de la RN 10 sera activé entre les diffuseurs n°14 et n°15. Les usagers poursuivront leur parcours le long de l'itinéraire S12 en raison de la fermeture du diffuseur n°15 « Cap de Pin » dans le cadre des travaux d'élargissement de l'A63/RN10 (Arrêté 2013-003). Ils retrouveront la RN 10 au diffuseur n°16 de Labouheyre.

*Les travaux de la zone 5 (journée du 12 février 2013) se dérouleront sous neutralisation de voie de droite du sens 2.

➤ **Vitesses maximales autorisées:**

La vitesse maximale autorisée, sur les zones de travaux définies à l'article 1, des véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 T ou des ensembles de véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5 T est fixée à **80 km/h** ;

La vitesse maximale autorisée, sur les zones de travaux définies à l'article 1, des autres véhicules est fixée à **90 km/h** ;

➤ **Interdiction de dépasser :**

Il est interdit, sur les zones de travaux définies à l'article 1, aux véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 T ou aux ensembles de véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5 T ainsi qu'aux véhicules tractant des caravanes et aux autocaravanes de dépasser tous les véhicules à moteur autres que ceux à deux roues sans side-car.

ARTICLE 3 -Accès secours

L'accès aux véhicules de secours sera maintenu sur la partie chantier.

Le concessionnaire se rapprochera des services de sécurité et de secours pour déterminer leurs modalités d'intervention sur les zones de travaux.

ARTICLE 4 - Signalisation et protection de chantier

Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

La mise en place, la maintenance et la dépose de la signalisation sera réalisée par Egis Exploitation Aquitaine.

Dans le cadre de la mise en œuvre des différentes déviations, une surveillance sera assurée par le concessionnaire sur l'itinéraire de substitution pendant la période de déviation.

ARTICLE 5 - Informations

L'information des usagers sera réalisée conformément aux dispositions prises dans le dossier d'exploitation sous chantier.

ARTICLE 6 - Infractions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 - Recours contentieux:

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 - Exécution, publication

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes et affiché dans les mairies Magescq, Lesperon, Onesse et Laharie et Sagnac et Muret:

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Landes,

Monsieur le Président Directeur Général de la société Atlandes,

Monsieur le Directeur Général de la société Egis Exploitation d'Aquitaine,

Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

Monsieur le Président du conseil général des Landes

-Service Mobilité et Transports,

-UTD Morcenx,

Monsieur le Colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours des Landes,

Monsieur le Directeur du centre régional d'information de la circulation routière, CRICR,

Madame la Directrice du SAMU 40,,

Madame le Maire de Lesperon,

Messieurs les Maires de Magescq, Onesse et Laharie et Sagnacq et Muret.

Fait à Mont-de-Marsan, le 1 février 2013

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

Signé

Romuald de PONTBRIAND

PRÉFECTURE DES LANDES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau de la circulation et de la sécurité routière

Arrêté n° PR/DRLP/2013/067

AUTOROUTE A63-N10 ENTRE SALLES ET SAINT-GEOURS DE MAREMNE

TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES

ET D'ÉLARGISSEMENT

SECTEUR NORD

AIRE DE REPOS DE LABOUHEYRE EST

PROLONGATION DE DÉLAI

FERMETURE DE L'AIRE

Du 04 septembre 2012 au 12 avril 2013

- Bayonne / Bordeaux, sens 2, Aire de repos de LABOUHEYRE EST

Commune de LABOUHEYRE

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2011-85 du 21 janvier 2011 approuvant la convention de concession passée entre l'Etat et la société ATLANDES (désignée ci-après par le « **concessionnaire** ») pour le financement, la conception, l'aménagement, l'élargissement, l'entretien, l'exploitation et la maintenance de la section de l'autoroute A63 entre Salles et Saint-Geours de Marenne ainsi que le cahier des charges annexé à cette convention,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté permanent Préfet – Président du Conseil Général des Landes réglementant les déviations de circulation en cas d'accident ou d'incident sur la N10 2X2 voies en date du 27 août 2004,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8° partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié,

VU le dossier d'exploitation sous chantier (DESC indice 3) établi par le GIE A63 en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'avis du Sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé, ministère de l'écologie, du développement durable, du logement et des transports approuvant le DESC indice 3,

VU les dispositions arrêtées lors de la réunion des services d'intervention et de secours en date du 29 août 2011,

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et des riverains de la voie publique, ainsi que celle des agents du concessionnaire, de ses sous-traitants et des entreprises chargées de l'exécution des travaux sur l'autoroute et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par ces travaux,

CONSIDÉRANT que pour réaliser les travaux de mise aux normes autoroutières et d'élargissement, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur l'aire de repos,

SUR PROPOSITION de monsieur le Directeur Général d'Atlandes, concessionnaire,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Nature, durée et lieux des travaux

La durée des travaux, Bayonne / Bordeaux, sens 2, Aire de repos de Labouheyre EST, article 1 de l'arrêté numéro PR/DRLP/2012/540, est prolongée jusqu'au 12 avril 2013.

En fonction des aléas de chantier, les périodes précisées ci-dessus peuvent être reportées sur 8 jours.

Les autres prescriptions de l'arrêté numéro PR/DRLP/2012/540 demeurent sans changement.

ARTICLE 2 - Exécution, publication

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes et affiché dans la mairie de Labouheyre :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Landes,

Monsieur le Directeur Général de la société Atlandes,

Monsieur le Directeur Général de la société Egis Exploitation d'Aquitaine,

Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

Monsieur le Sous-préfet de Dax,

Monsieur le Président du conseil général des Landes

-Service Mobilité et Transports,

-UTD Morcenx,

Monsieur le Colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours des Landes,

Monsieur le Directeur du centre régional d'information de la circulation routière, CRICR,

Madame la Directrice du SAMU 40,

Monsieur le Maire de Labouheyre.

Fait à Mont-de-Marsan, le 5 février 2013

Pour le Préfet,

Le secrétaire Général

signé

Romuald de PONTBRIAND

PRÉFECTURE DES LANDES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau de la circulation et de la sécurité routière

Arrêté n° PR/DRLP/2013/069

AUTOROUTE A63-N10 ENTRE SALLES ET SAINT-GEOURS DE MAREMNE

**TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES
ET D'ÉLARGISSEMENT**

SECTEUR SUD

**RÉALISATION DE LA TROISIÈME VOIE
EN TERRE PLEIN CENTRAL (TPC)**

Du 11 février 2013 au 30 avril 2013

- Bordeaux / Bayonne, sens 1, entre le PR 80+350 (PK 96,000) et le PK 86+610 (PK 102,500)
Communes de Magescq et Saint Geours de Maremne
- Bayonne / Bordeaux, sens 2, entre le PK 86+610 (PK 102,500) et le PR 80+350 (PK 96,000)
Communes de Magescq et Saint Geours de Maremne

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2011-85 du 21 janvier 2011 approuvant la convention de concession passée entre l'Etat et la société ATLANDES (désignée ci-après par le « **concessionnaire** ») pour le financement, la conception, l'aménagement, l'élargissement, l'entretien, l'exploitation et la maintenance de la section de l'autoroute A63 entre Salles et Saint-Geours de Maremne ainsi que le cahier des charges annexé à cette convention,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté permanent Préfet – Président du Conseil Général des Landes réglementant les déviations de circulation en cas d'accident ou d'incident sur la N10 2X2 voies en date du 27 août 2004,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié,

VU le dossier d'exploitation sous chantier (DESC indice 3) établi par le GIE A63 en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'avis du Sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé, ministère de l'écologie, du développement durable, du logement et des transports approuvant le DESC indice 3 en date du 11 octobre 2011,

VU les dispositions arrêtées lors de la réunion des services d'intervention et de secours en date du 29 août 2011,

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et des riverains de la voie publique, ainsi que celle des agents du concessionnaire, de ses sous-traitants et des entreprises chargées de l'exécution des travaux sur l'autoroute et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par ces travaux,

CONSIDÉRANT que pour réaliser les travaux de mise aux normes autoroutières et d'élargissement, que pour réaliser les restructurations de chaussée, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur l'A63-N10,

SUR PROPOSITION de monsieur le Directeur Général d'Atlandes, concessionnaire,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Nature, durée et lieux des travaux

Afin de permettre la réalisation des travaux de création des troisièmes voies en terre- plein central, par plots d'environ 6 km, la circulation sera réglementée :

Du 11 février 2013 au 30 avril 2013

- Bordeaux / Bayonne, sens 1, entre le PR 80+350 (PK 96,000) et le PK 86+610 (PK 102,500)
Communes de Magescq et Saint Geours de Maremne

- Bayonne / Bordeaux, sens 2, entre le PK 86+610 (PK 102,500) et le PR 80+350 (PK 96,000)
Communes de Magescq et Saint Geours de Maremne

En fonction des aléas de chantier, les périodes précisées ci-dessus peuvent être reportées sur 15 jours.

Les points de repère kilométrique peuvent également, pour les mêmes raisons, varier de 200 m.

ARTICLE 2 - Contraintes de circulation et déviations

Le phasage s'effectuera conformément à l'organisation de chantier fixée par le DESC indice 3 approuvé et selon les modalités suivantes :

- Neutralisation d'une voie en phase de mise en place ou de retrait de la zone de travail (plot), et pendant la réalisation des travaux,
- Dévoisement de la circulation vers la droite des chaussées,
- Maintien de la circulation à l'intérieur du plot durant le déroulement des travaux sur 2 voies de largeur réduite à 3,20 m pour les voies lentes et à 2,80 m pour les voies rapides.
- Pendant la période d'activation des balisages, les restrictions seront les suivantes :

➤ **Vitesses maximales autorisées:**

La vitesse maximale autorisée, sur les zones de travaux définies à l'article 1, des véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3.5 T ou des ensembles de véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3.5 T est fixée à **80 km/h** ;

La vitesse maximale autorisée, sur les zones de travaux définies à l'article 1, des autres véhicules est fixée à **90 km/h** ;

➤ **Interdiction de dépasser :**

Il est interdit, sur les zones de travaux définies à l'article 1, aux véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 T ou aux ensembles de véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5 T ainsi qu'aux véhicules tractant des caravanes et aux autocaravanes de dépasser tous les véhicules à moteur autres que ceux à deux roues sans side-car.

Durant la période des travaux et dans le cas d'incidents ou d'accidents, des déviations de la circulation seront mises en place conformément à l'arrêté permanent du 27 août 2004.

ARTICLE 3 - Accès secours

L'accès aux véhicules de secours sera maintenu.

Les travaux proprement dit sur chacun des plots visés à l'article 1, ne démarreront que lorsque l'exploitant aura recueilli l'avis favorable des services d'intervention et de secours (SAMU, SDIS, gendarmerie) lors des visites technique de terrain.

ARTICLE 4 - Signalisation et protection de chantier

Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

La mise en place, la maintenance et la dépose de la signalisation sera réalisée par le GIE A63 ou la société Aximum.

ARTICLE 5 - Information

L'information des usagers sera réalisée conformément aux dispositions prises dans le dossier d'exploitation sous chantier.

ARTICLE 6 -Infractions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 –Recours contentieux

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 –Exécution, publication

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes et affiché dans les mairies de Magescq et de Saint Geours de Maremne :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Landes,
Monsieur le Directeur Général de la société Atlandes,
Monsieur le Directeur Général de la société Egis Exploitation d'Aquitaine,
Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

Monsieur le Sous-préfet de Dax,
Monsieur le Président du conseil général des Landes
-Service Mobilité et Transports,
-UTD Morcenx,

Monsieur le Colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours des Landes,
Monsieur le Directeur du centre régional d'information de la circulation routière, CRICR,
Madame la Directrice du SAMU 40,
Monsieur le Maire de Magescq,
Monsieur le Maire de Saint Geours de Maremne.

Fait à Mont-de-Marsan, le 5 février 2013
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

signé

Romuald de PONTBRIAND

PRÉFECTURE DES LANDES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau de la circulation et de la sécurité routière

Arrêté n° PR/DRLP/2013/070

AUTOROUTE A63-N10 ENTRE SALLES ET SAINT-GEOURS DE MAREMNE

TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES

ET D'ÉLARGISSEMENT

SECTEUR SUD

DÉPOSE DE PORTIQUE POUR PANNEAU À MESSAGE VARIABLE

FERMETURE VOIE DE DÉSENCLAVEMENT OUEST

Le 12 février 2013

- Bordeaux / Bayonne, sens 1, entre les PR 83+850 (PK 99.500) et PR 84+250 (PK 99.900)
Commune de Magescq

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2011-85 du 21 janvier 2011 approuvant la convention de concession passée entre l'Etat et la société ATLANDES (désignée ci-après par le « **concessionnaire** ») pour le financement, la conception, l'aménagement, l'élargissement, l'entretien, l'exploitation et la maintenance de la section de l'autoroute A63 entre Salles et Saint-Geours de Maremne ainsi que le cahier des charges annexé à cette convention,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté permanent Préfet – Président du Conseil Général des Landes réglementant les déviations de circulation en cas d'accident ou d'incident sur la N10 2X2 voies en date du 27 août 2004,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié,

VU le dossier d'exploitation sous chantier (DESC indice 3) établi par le GIE A63 en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'avis du Sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé, ministère de l'écologie, du développement durable, du logement et des transports approuvant le DESC indice 3 en date du 11 octobre 2011,

VU les dispositions arrêtées lors de la réunion des services d'intervention et de secours en date du 29 août 2011,

VU l'accord des Autoroutes du Sud de la France en date du 05/10/2012.

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et des riverains de la voie publique, ainsi que celle des agents du concessionnaire, de ses sous-traitants et des entreprises chargées de l'exécution des travaux sur l'autoroute et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par ces travaux,

CONSIDÉRANT que pour réaliser les travaux de mise aux normes autoroutières et d'élargissement, que pour déposer le portique supportant le panneau à message variable situé au PK 99.780 dans le sens 1, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur l'A63-N10 et la voie de désenclavement Ouest,

SUR PROPOSITION de monsieur le Directeur Général d'Atlandes, concessionnaire,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Nature, durée et lieux des travaux

Afin de permettre la dépose du portique supportant le panneau à message variable (PMV) situé au PK 99,780, la circulation sera réglementée :

Le 12 février 2013

- Bordeaux / Bayonne, sens 1, entre les PR 83+850 (PK 99,500) et PR 84+250 (PK 99,900)
Commune de Magescq

En fonction des aléas de chantier, les périodes précisées ci-dessus peuvent être reportées sur 15 jours. Les points de repère kilométrique peuvent également, pour les mêmes raisons, varier de 200 m.

ARTICLE 2 - Contraintes de circulation et déviations

Le phasage s'effectuera conformément à l'organisation de chantier fixée par le DESC indice 3 approuvé et selon les modalités suivantes :

- Neutralisation de la voie lente réduite,
- Réalisation de 3 microcoupures de l'autoroute d'une durée d'environ 10 mn chacune entre 10h00 et 17h00,
- A la fin des travaux, remise en circulation sur 2 voies réduites,
- Pendant la période d'activation des balisages, les restrictions seront les suivantes :

➤ **Vitesse maximale autorisée :**

La vitesse maximale autorisée, sur les zones de travaux définies à l'article 1, des véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3.5 T ou des ensembles de véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3.5 T est fixée à **80 km/h** ;

La vitesse maximale autorisée, sur les zones de travaux définies à l'article 1, des autres véhicules est fixée à **90 km/h** ;

➤ **Interdiction de dépasser :**

Il est interdit, sur la zone de travail défini à l'article 1, à tous les véhicules, de dépasser.

- Fermeture de la voie de désenclavement Ouest avec mise en place d'une déviation selon plan joint en annexe,

L'accès aux parcelles riveraines est maintenu.

ARTICLE 3 - Interdistance entre chantiers

Pendant la période de réalisation de ces travaux, il sera dérogé aux principes généraux, sur l'interdistance entre deux chantiers consécutifs, de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier et en dérogation à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier. Les règles d'interdistance ne s'appliquent pas au présent arrêté.

ARTICLE 4 - Accès secours

L'accès aux véhicules de secours sera maintenu.

Le concessionnaire se rapprochera des services de sécurité et de secours pour déterminer leurs modalités d'intervention sur les zones de travaux.

ARTICLE 5 - Signalisation et protection de chantier

Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

La mise en place, la maintenance et la dépose de la signalisation y compris les microcoupures, sera réalisée par le GIE A63 ou la société AXIMUM.

ARTICLE 6 - Information

L'information des usagers sera réalisée conformément aux dispositions prises dans le dossier d'exploitation sous chantier.

ARTICLE 7 - Infractions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 - Recours contentieux

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 - Exécution, publication

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes et affiché dans la mairie de Magescq :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Landes,

Monsieur le Directeur Général de la société Atlandes,

Monsieur le Directeur Général de la société Egis Exploitation d'Aquitaine,

Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

Monsieur le Sous-préfet de Dax,

Monsieur le Président du conseil général des Landes :

-Service Mobilité et Transports,

-UTD Morcenx,

Monsieur le Colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours des Landes,

Monsieur le Directeur du centre régional d'information de la circulation routière, CRICR,

Madame la Directrice du SAMU 40,

Monsieur le Maire de Magescq.

Fait à Mont-de-Marsan, le 5 février 2013

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

Signé

Romuald de PONTBRIAND

PRÉFECTURE DES LANDES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau de la circulation et de la sécurité routière

Arrêté n° PR/DRLP/2013/075

AUTOROUTE A63-N10 ENTRE SALLES ET SAINT-GEOURS DE MAREMNE TRAVAUX DE RÉPARATIONS PONCTUELLES DE CHAUSSÉE

6 ZONES DE TRAVAUX :

Sens Bordeaux – Bayonne (sens 1):

ZONE 1 : PR 84+200 au PR 84+600 – commune de Magescq

ZONE 6 : PR 69+300 – commune de Castets

Sens Bayonne /Bordeaux (sens 2) :

ZONE 2 : PR 79+500 au PR 76+000 – commune de Magescq

ZONE 3 : PR 49+120 au PR 48+600 – commune de Onesse-et-Laharie

ZONE 4 : PR 38+500 au PR 36+300 – commune de Onesse-et-Laharie

ZONE 5 : PR 1+100 – communes de Saignac-et-Muret

Du 07 février 2013 au 15 février 2013

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2011-85 du 21 janvier 2011 approuvant la convention de concession passée entre l'Etat et la société ATLANDES (désignée ci-après par le « **concessionnaire** ») pour le financement, la conception, l'aménagement, l'élargissement, l'entretien, l'exploitation et la maintenance de la section de l'autoroute A63 entre Salles et Saint-Geours de Maremne ainsi que le cahier des charges annexé à cette convention,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté permanent Préfet – Président du Conseil Général des Landes réglementant les déviations de circulation en cas d'accident ou d'incident sur la N10 2X2 voies en date du 27 août 2004,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié,

VU le dossier d'exploitation sous chantier (DESC) établi par Egis Exploitation Aquitaine en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU le dossier d'exploitation sous chantier particulier, restructuration de chaussées, établi par le GIE A63 en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'avis favorable de M le Commandant de l'EDSR des Landes,

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et des riverains de la voie publique, ainsi que celle des agents du concessionnaire, de ses sous-traitants et des entreprises chargées de l'exécution des travaux sur l'autoroute et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par ces travaux,

CONSIDÉRANT que pour réaliser les travaux de réparations ponctuelles de chaussée, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la RN10,

SUR PROPOSITION de monsieur le Directeur Général d'Egis Exploitation Aquitaine, exploitant,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Nature, durée et lieux des travaux

Afin de permettre la réalisation des travaux de réparations ponctuelles de chaussée, la circulation sera réglementée :

Du 07 Février 2013 au 15 Février 2013

- *Journée du jeudi 07 Février 2013 :*

_ Réalisation de la ZONE 1 : PR 84+200 au PR 84+600 – commune de Magescq sens 1 (Bordeaux/ Bayonne). Travaux à hauteur d'un plot de travaux de TPC.

_ Réalisation de la ZONE 6 : PR 69+300 – commune de Castets sens 2 (Bordeaux/ Bayonne). Travaux en aval d'un plot TPC, distance < 5km.

_ Réalisation de la ZONE 2 : PR 79+500 au PR 76+000 – commune de Magescq sens 2 (Bayonne/Bordeaux). Travaux en aval d'un plot TPC, distance < 5km.

- *Journée du lundi 11 Février 2013 :*

_ Réalisation de la ZONE 2 : PR 79+500 au PR 76+000 – commune de Magescq sens 2 (Bayonne/Bordeaux). Travaux en aval d'un plot TPC, distance < 5km.

- *Journée du mardi 12 Février 2013 :*

_ Réalisation de la ZONE 5 : PR 1+100 – commune de Sagnac-et-Muret

- *Nuit du jeudi 14 Février au vendredi 15 Février entre 22h et 2h :*

_ Réalisation de la ZONE 3 : PR 49+120 au Pr 48+600 – commune Onesse-et-Laharie sens 2 (Bayonne/Bordeaux)

- *Nuit du jeudi 14 Février au vendredi 15 Février entre 2h et 6h :*

_ Réalisation de la ZONE 4 : PR 38+500 au Pr 36+300 – commune d'Onesse et Laharie sens 2 (Bayonne/Bordeaux)

En fonction des aléas de chantier, les périodes précisées ci-dessus pourront être reportées sur 15 jours.

ARTICLE 2 - Contraintes de circulation et déviations

La mesure d'interdiction de circulation, arrêté préfectoral n°DDE04-0742 du 20 décembre 2004, aux véhicules affectés aux transports de marchandises de plus de 7.5 tonnes circulant sur des itinéraires de déviation est suspendue pendant la réalisation des travaux.

Les panneaux de police instituant cette réglementation seront occultés.

*Les travaux de la zone 1 (journée du 07 février 2013) se dérouleront sous neutralisation de voie de gauche du sens 1. (Travaux à hauteur d'un plot travaux de TPC)

*Les travaux de la zone 2 (journée du 07 février 2013) se dérouleront sous neutralisation de voie de gauche du sens 2. (Travaux en amont d'un plot TPC, distance < 5km)

*Les travaux de la zone 2 (journée du 11 février 2013) se dérouleront sous neutralisation de voie de droite du sens 2. (Travaux en amont d'un plot TPC, distance < 5km)

*Les travaux de la zone 3 (nuit du 14 au 15 février 2013) se dérouleront sous coupure du sens 2 et déviation par l'itinéraire de substitution « S8 ».

La circulation du sens 2 sera rabattue sur la voie de droite en amont du diffuseur n° 13 de Lesperon où la sortie sera rendue obligatoire. L'itinéraire S8 du plan de gestion du trafic de la RN 10 sera activé entre les diffuseurs n°13 et n°14. Les usagers retrouveront la RN 10 au diffuseur n°14 de Onesse-et-Laharie.

*Les travaux de la zone 4 (nuit du 14 au 15 février 2013) se dérouleront sous coupure du sens 2 et déviation par l'itinéraire de substitution « S10 ».

La circulation du sens 2 sera rabattue sur la voie de droite en amont du diffuseur n° 14 d'Onesse-et-Laharie où la sortie sera rendue obligatoire. L'itinéraire S10 du plan de gestion du trafic de la RN 10 sera activé entre les diffuseurs n°14 et n°15. Les usagers poursuivront leur parcours le long de l'itinéraire S12 en raison de la fermeture du diffuseur n°15 « Cap de Pin » dans le cadre des travaux d'élargissement de l'A63/RN10 (Arrêté 2013-003). Ils retrouveront la RN 10 au diffuseur n°16 de Labouheyre.

*Les travaux de la zone 5 (journée du 12 février 2013) se dérouleront sous neutralisation de voie de droite du sens 2. (Travaux en aval d'un plot TPC, distance < 5km)

*Les travaux de la zone 6 (journée du 07 février 2013) se dérouleront sous neutralisation de voie de gauche du sens 2. (Travaux en aval d'un plot TPC, distance < 5km)

➤ **Vitesses maximales autorisées:**

La vitesse maximale autorisée, sur les zones de travaux définies à l'article 1, des véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3.5 T ou des ensembles de véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3.5 T est fixée à **80 km/h** ;

La vitesse maximale autorisée, sur les zones de travaux définies à l'article 1, des autres véhicules est fixée à **90 km/h** ;

➤ **Interdiction de dépasser :**

Il est interdit, sur les zones de travaux définies à l'article 1, aux véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 T ou aux ensembles de véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5 T ainsi qu'aux véhicules tractant des caravanes et aux autocaravanes de dépasser tous les véhicules à moteur autres que ceux à deux roues sans side-car.

ARTICLE 3 - Interdistances entre chantiers

Pendant la période de réalisation de ces travaux, il sera dérogé aux principes généraux, sur l'interdistances entre deux chantiers consécutifs, de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier et en dérogation à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier.

ARTICLE 4 - Accès secours

L'accès aux véhicules de secours sera maintenu sur la partie chantier.

Le concessionnaire se rapprochera des services de sécurité et de secours pour déterminer leurs modalités d'intervention sur les zones de travaux.

ARTICLE 5 - Signalisation et protection de chantier

Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

La mise en place, la maintenance et la dépose de la signalisation sera réalisée par Egis Exploitation Aquitaine.

Dans le cadre de la mise en œuvre des différentes déviations, une surveillance sera assurée par le concessionnaire sur l'itinéraire de substitution pendant la période de déviation.

ARTICLE 6 - Informations

L'information des usagers sera réalisée conformément aux dispositions prises dans le dossier d'exploitation sous chantier.

ARTICLE 7 - Infractions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 - Recours contentieux

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 - Exécution, publication

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes et affiché dans les mairies de de Castets, Magescq, Onesse et Laharie et Sagnac et Muret,

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Landes,
Monsieur le Président Directeur Général de la société Atlandes,
Monsieur le Directeur Général de la société Egis Exploitation d'Aquitaine,
Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

Monsieur le Président du conseil général des Landes

-Service Mobilité et Transports,

-UTD Morcenx,

Monsieur le Colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours des Landes,

Monsieur le Directeur du centre régional d'information de la circulation routière, CRICR,

Madame la Directrice du SAMU 40,

Messieurs les Maires de Castets, Magescq, Onesse et Laharie et Sagnac et Muret,

Fait à Mont-de-Marsan, le 6 février 2013

Pour le Préfet,

Le secrétaire Général

signé

Romuald de PONTBRIAND

Préfecture

Direction des Actions de l'Etat
et des collectivités locales

Bureau des actions de l'Etat

**ARRETE PREFECTORAL DAECL N° 2013/66 PORTANT MODIFICATION DE
L'ARRETE DE NOMINATION DU 14 MARS 2012**

Le Préfet des Landes,

Vu l'arrêté préfectoral PR/DAD/02.71 en date du 23 septembre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Mont-de-Marsan ;

Vu l'arrêté préfectoral DAECL n° 2012/309 en date du 14 mars 2012 portant nomination de Monsieur Thierry BRICOT ;

Considérant le courrier du maire de Mont-de-Marsan en date du 23 janvier 2013 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Les articles 1^{er} et 2 de l'arrêté du 14 mars 2012 sont modifiés comme suit :

Article 1er : Madame Pascale RICAU est nommée régisseur titulaire, en lieu et place de Monsieur Thierry BRICOT pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L121-4 du code de la route.

Article 2 : Madame Nadine GUILLOT est désignée mandataire suppléant.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Fait à Mont-de-Marsan, le 7 février 2013

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Romuald de PONTBRIAND



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
1^{er} Bureau
PR/DRLP/2013/n°72
VL

**Arrêté préfectoral autorisant la renonciation
à l'exploitation par la société TIGF de deux branchements de gaz naturel**

**Le Préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU l'ordonnance n°2010-418 du 27 avril 2010 harmonisant les dispositions relatives à la sécurité et à la déclaration d'utilité publique des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques, notamment son article 14 ;

VU le code de l'environnement ;

VU la loi n°2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières, notamment son article 12-III ;

VU le décret n°2012-615 du 2 mai 2012 relatif à la sécurité, l'autorisation et la déclaration d'utilité publique des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU l'arrêté du 4 juin 2004 portant autorisation de transport de gaz naturel pour l'exploitation des ouvrages dont la propriété a été transférée à la société TIGF ;

VU la demande de renonciation totale d'exploitation du branchement DN80 du sectionnement de l'ex-poste de livraison de la société Daudignon Cereland Hagetmau et du branchement DN50 de l'ex-poste de livraison Comilev Sodamel Roquefort déposée par TIGF en date du 12 septembre 2012 ;

VU le dossier produit à l'appui de cette demande ;

VU les résultats de la consultation administrative ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine en date du 30 janvier 2013 ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRETE

Article 1^{er} :

Est autorisée la renonciation à l'exploitation par la société TIGF du branchement DN80 du sectionnement de l'ex-poste de livraison de la société Daudignon Cereland situé à Hagetmau.

Est autorisée la renonciation à l'exploitation par la société TIGF du branchement DN50 de l'ex-poste de livraison Comilev Sodamel situé à Roquefort.

Article 2 :

Les ouvrages mentionnés à l'article 1^{er} sont retirés de l'annexe 2 de l'arrêté du 4 juin 2004 susvisé portant autorisation de transport de gaz naturel pour l'exploitation des ouvrages dont la propriété a été transférée à la société TIGF.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département et dont une copie sera adressée à la société TIGF, à Messieurs les maires des communes d'Hagetmau et de Roquefort ainsi qu'à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Fait à Mont-de-Marsan, le 7 février 2013

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Romuald de PONTBRIAND

Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PRÉFECTURE DES LANDES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau de la circulation et de la sécurité routière

Arrêté n° PR/DRLP/2013/078

AUTOROUTE A63-N10 ENTRE SALLES ET SAINT-GEOURS DE MAREMNE

TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES

ET D'ÉLARGISSEMENT

SECTEUR CENTRE

RESTRUCTURATION DES CHAUSSÉES APRES RÉALISATION 3^{ème} VOIE

FERMETURE DU DIFFUSEUR 13

Du 11 février 2013 au 22 février 2013

Bayonne / Bordeaux, sens 2, entre les PR 55+000 (PK 70,000) et PR 47+500 (PK 62,500)
Communes de Lesperon, Sindères et Onesse et Laharie

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2011-85 du 21 janvier 2011 approuvant la convention de concession passée entre l'Etat et la société ATLANDES (désignée ci-après par le « **concessionnaire** ») pour le financement, la conception, l'aménagement, l'élargissement, l'entretien, l'exploitation et la maintenance de la section de l'autoroute A63 entre Salles et Saint-Geours de Maremne ainsi que le cahier des charges annexé à cette convention,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté permanent Préfet – Président du Conseil Général des Landes réglementant les déviations de circulation en cas d'accident ou d'incident sur la N10 2X2 voies en date du 27 août 2004,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié,

VU le dossier d'exploitation sous chantier (DESC indice 3) établi par le GIE A63 en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU le dossier d'exploitation sous chantier particulier, restructuration de chaussées, établi par le GIE A63 en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'avis du Sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé, ministère de l'écologie, du développement durable, du logement et des transports approuvant le DESC indice 3 en date du 11 octobre 2011,

VU les dispositions arrêtées lors de la réunion des services d'intervention et de secours en date du 29 août 2011,

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et des riverains de la voie publique, ainsi que celle des agents du concessionnaire, de ses sous-traitants et des entreprises chargées de l'exécution des travaux sur l'autoroute et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par ces travaux,

CONSIDÉRANT que pour réaliser les travaux de mise aux normes autoroutières et d'élargissement, que pour réaliser les travaux de restructurations de chaussées, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur l'A63-N10 et le diffuseur 13 de Lesperon,

SUR PROPOSITION de monsieur le Directeur Général d'Atlandes, concessionnaire,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Nature, durée et lieux des travaux

Afin de permettre la réalisation des travaux de restructuration des chaussées, la circulation sera réglementée :

Du 11 février 2013 au 22 février 2013

- Bayonne / Bordeaux, sens 2, entre les PR 55+000 (PK 70,000) et PR 47+500 (PK 62,500)
Communes de Lesperon, Sindères et Onesse Et Laharie
 - Bayonne / Bordeaux, sens 2, Diffuseur 13 (Lesperon)

En fonction des aléas de chantier, les périodes précisées ci-dessus peuvent être reportées sur 15 jours.

En fonction des aléas de chantier, les points de repère kilométrique peuvent varier de 200 m.

ARTICLE 2 - Contraintes de circulation et déviations

Le phasage s'effectuera conformément à l'organisation de chantier fixée par le DESC indice 3 et le DESC particulier de restructuration, approuvés et selon les modalités suivantes :

- Neutralisation de la voie médiane, de voie lente et de la BAU, avec circulation sur la voie rapide,
- Maintien du balisage jour et nuit,
- A la fin des travaux, remise en circulation sur 2 voies avec revêtement définitif, marquage en peinture blanche définitive et neutralisation de la 3^{ème} voie (rapide),
- Pendant la période d'activation du balisage, les restrictions seront les suivantes :

➤ **Vitesses maximales autorisées:**

La vitesse maximale autorisée, sur les zones de travaux définies à l'article 1, des véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3.5 T ou des ensembles de véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3.5 T est fixée à **80 km/h** ;

La vitesse maximale autorisée, sur les zones de travaux définies à l'article 1, des autres véhicules est fixée à **90 km/h** ;

➤ **Interdiction de dépasser :**

Il est interdit sur la zone de travail définie à l'article 1, à tous les véhicules sauf chantier, de dépasser.

- Fermeture des bretelles de sortie et d'entrée sens 2 avec mise en place des déviations suivantes :

- Les usagers venant de Bayonne par l'A63 et souhaitant sortir au diffuseur 13 devront sortir au diffuseur 12 « Castets » puis emprunter la déviation S 6.

- Un rattrapage est réalisé par le diffuseur 14 « Onesse et Laharie » en reprenant la direction de Bayonne.

- Les usagers venant de la RD 41 et souhaitant entrer sur l'A63 au diffuseur 13 en direction de Bordeaux devront suivre la déviation S 8 jusqu'au diffuseur 14 de « Onesse et Laharie».

➤ **Interdiction :**

Il est interdit sur la zone de travail définie à l'article 1, à tous les véhicules hors chantier, de circuler.

La mesure d'interdiction de circulation, arrêté préfectoral n° DDE04-0742 du 20 décembre 2004, aux véhicules affectés aux transports de marchandises de plus de 7,5 tonnes circulant sur des itinéraires de déviation est suspendue pendant la réalisation des travaux.

Les panneaux de police instituant cette réglementation seront occultés.

ARTICLE 3 - Inter-distance entre chantiers

Pendant la période de réalisation de ces travaux, il sera dérogé aux principes généraux, sur l'inter-distance entre deux chantiers consécutifs, de la circulaire 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier et en dérogation à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier.

ARTICLE 4 - Accès secours

L'accès aux véhicules de secours sera maintenu.

Le concessionnaire se rapprochera des services de sécurité et de secours pour déterminer leurs modalités d'intervention sur les zones de travaux.

ARTICLE 5 - Signalisation et protection de chantier

Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

La mise en place, la maintenance et la dépose de la signalisation sera réalisée par le GIE A63 ou la société Aximum.

ARTICLE 6 - Information

L'information des usagers sera réalisée conformément aux dispositions prises dans le dossier d'exploitation sous chantier.

ARTICLE 7 -Infractions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 –Recours contentieux:

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 - Exécution, publication

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes et affiché dans les mairies de Lesperon, Sindères et Onesse-et-Laharie :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Landes,
Monsieur le Directeur Général de la société Atlandes,
Monsieur le Directeur Général de la société Egis Exploitation d'Aquitaine,
Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

Monsieur le Sous-préfet de Dax,
Monsieur le Président du conseil général des Landes
-Service Mobilité et Transports,
-UTD Morcenx,

Monsieur le Colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours des Landes,
Monsieur le Directeur du centre régional d'information de la circulation routière, CRICR,
Madame la Directrice du SAMU 40,
Madame le Maire de Lesperon.
Monsieur le Maire de Sindères,
Monsieur le Maire d'Onesse-et-Laharie.

Fait à Mont-de-Marsan, 7 février 2013
Pour le Préfet,
Le secrétaire Général

signé

Romuald de PONTBRIAND

DÉCISION D'IMPLANTATION D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE SAINT PERDON (40090)

Le directeur régional des douanes et droits indirects de BAYONNE

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 8 à 19 ;

Considérant la situation du réseau local des débiteurs de tabac ;

Considérant que la Chambre syndicale départementale des buralistes des Landes a été régulièrement consultée ;

DÉCIDE

l'implantation d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de SAINT PERDON (40090)

En application des articles 14 à 19 du décret susvisé, l'attribution du débit sera effectuée prioritairement par appel à transfert, et à défaut, par appel à candidatures.

Fait à BAYONNE, le 12 février 2013

Le Directeur régional des douanes et droits indirects

Simon DECREASEC

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif des Landes dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.